

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 13, 2013

OTTAWA, LE SAMEDI 13 AVRIL 2013

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 2, 2013, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 2 janvier 2013 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 147, No. 15 — April 13, 2013

Government notices	744
Appointments	751
Parliament	
House of Commons	754
Bills assented to	754
Chief Electoral Officer	755
Commissioner of Canada Elections	755
Commissions	757
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	765
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	768
(including amendments to existing regulations)	
Index	789

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 147, n° 15 — Le 13 avril 2013

Avis du gouvernement	744
Nominations	751
Parlement	
Chambre des communes	754
Projets de loi sanctionnés	754
Directeur général des élections	755
Commissaire aux élections fédérales	755
Commissions	757
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	765
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	768
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	790

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2013-87-02-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2013-87-02-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, March 22, 2013

PETER KENT
Minister of the Environment

ORDER 2013-87-02-02 AMENDING THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST**AMENDMENT**

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

5614-37-9
14745-75-6
189354-27-6

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which *Order 2013-87-02-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[15-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of three aviation fuel substances — Distillates (petroleum), sweetened middle (CAS RN 64741-86-2), Naphtha (petroleum), sweetened (CAS RN 64741-87-3) and Naphtha (petroleum), full-range alkylate butane-containing (CAS RN 68527-27-5) — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas Distillates (petroleum), sweetened middle, Naphtha (petroleum), sweetened and Naphtha (petroleum), full-range

^a S.C. 1999, c. 33^b SOR/94-311¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

* The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior written permission of the American Chemical Society.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2013-87-02-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément aux paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2013-87-02-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 22 mars 2013

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ARRÊTÉ 2013-87-02-02 MODIFIANT LA LISTE EXTÉRIEURE**MODIFICATION**

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

5614-37-9
14745-75-6
189354-27-6

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2013-87-02-01 modifiant la Liste intérieure*.

[15-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable de trois carburants aviation — Distillats moyens (pétrole), adoucis (numéro d'enregistrement CAS 64741-86-2), Naphta (pétrole), adouci (numéro d'enregistrement CAS 64741-87-3) et Naphta d'alkylation à large intervalle d'ébullition (pétrole), contenant du butane (numéro d'enregistrement CAS 68527-27-5) — inscrits sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que les Distillats moyens (pétrole), adoucis, le Naphta (pétrole), adouci et le Naphta d'alkylation à large intervalle

^a L.C. 1999, ch. 33^b DORS/94-311¹ Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998

* Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs et/ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

alkylate butane-containing are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the three aviation fuel substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the three aviation fuel substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on these substances at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

DAVID MORIN
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

STEVE MCCAULEY
Director General
Energy and Transportation Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report on Aviation Fuels

The Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of the following substances, identified as aviation fuels:

d'ébullition (pétrole), contenant du butane sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable concernant les trois carburants aviation réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que les trois carburants aviation ne satisfont à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard des carburants aviation sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit, au ministre de l'Environnement, ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de ladite loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
DAVID MORIN
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
MARGARET KENNY
Au nom du ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de l'énergie et des transports
STEVE MCCAULEY
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé du rapport d'évaluation préalable sur les carburants aviation

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable des substances suivantes, identifiées comme étant des carburants aviation :

Aviation turbine fuel	
CAS RN ^a	DSL ^b name
64741-86-2	Distillates (petroleum), sweetened middle
Aviation gasoline fuels	
CAS RN	DSL name
64741-87-3	Naphtha (petroleum), sweetened
68527-27-5	Naphtha (petroleum), full-range alkylate butane-containing

^a The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

^b DSL: *Domestic Substances List*.

These aviation fuels were identified as high priorities for action during the categorization of the DSL, as they were determined to present the “greatest potential” or intermediate potential for exposure of individuals in Canada, and were considered to present a high hazard to human health. These substances met the ecological categorization criteria for persistence or bioaccumulation potential and inherent toxicity to aquatic organisms. These substances were included in the Petroleum Sector Stream Approach (PSSA) because they are related to the petroleum sector and are considered to be of Unknown or Variable composition, Complex reaction products or Biological materials (UVCBs).

Aviation fuels fall under two major categories: aviation turbine fuels (jet fuels) intended for use in aviation gas turbines (compression-ignited turbine jet engines), and aviation gasoline fuels (AVGAS) intended for use in spark-ignited aviation piston engines. The majority (98%) of refinery production is aviation turbine fuel. Aviation gasoline fuel is used in a much smaller quantity, representing approximately 2% of the total aviation fuels in Canada.

Based on experimental, modelled and read-across data, aviation gasoline fuels (CAS RNs 64741-87-3 and 68527-27-5) and aviation turbine fuel (CAS RN 64741-86-2) contain components (up to approximately 13%–30%) that meet the persistence criteria in air as defined in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. Based on the available modelled data, the aviation turbine fuel (CAS RN 64741-86-2) contains components (up to 30%) that meet the persistence criteria in soil, water and sediment as defined in the Regulations. The aviation gasoline fuels (CAS RNs 64741-87-3 and 68527-27-5) may contain a low but unquantified proportion of components that meet the persistence criteria in soil, water and sediment as defined in the Regulations.

Based on the combined evidence of empirical and modelled bioaccumulation potential, the aviation gasoline fuels (CAS RNs 64741-87-3 and 68527-27-5) may contain a low but unquantified proportion of components that meet the bioaccumulation criteria as defined in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. The aviation turbine fuel (CAS RN 64741-86-2) contains components that meet the bioaccumulation criteria as defined in the Regulations, although the total proportion is unknown.

Some of the components in the aviation turbine fuel (CAS RN 64741-86-2) may meet both the persistence and bioaccumulation criteria as defined in the *Persistence and Bioaccumulation*

Carburéacteur	
N° CAS ^a	Nom dans la LI ^b
64741-86-2	Distillats moyens (pétrole), adoucis
Essence aviation	
N° CAS	Nom dans la LI
64741-87-3	Naphta (pétrole), adouci
68527-27-5	Naphta d'alkylation à large intervalle d'ébullition (pétrole), contenant du butane

^a Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences législatives ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

^b LI (*Liste intérieure*).

Une attention prioritaire a été accordée à l'égard de ces carburants aviation dans le cadre de la catégorisation visant la *Liste intérieure* (LI), car on estime qu'elles présentent le plus fort risque d'exposition ou un risque d'exposition intermédiaire pour les particuliers au Canada et que leur risque pour la santé humaine est élevé. Ces substances satisfont aux critères de catégorisation écologique relatifs à la persistance ou au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. Ces substances ont été incluses dans l'Approche pour le secteur pétrolier parce qu'elles sont liées au secteur pétrolier et qu'elles sont considérées comme étant des substances de composition inconnue ou variable, des produits de réaction complexes ou des matières biologiques (UVCB).

Les carburants aviation se divisent en deux grandes catégories : les combustibles pour moteur à réaction (carburéacteurs) qui sont utilisés dans les moteurs d'avion à turbines (turboréacteurs à combustion par compression), et les essences aviation (AVGAS), utilisées dans les moteurs d'avion à allumage du type à pistons. La majorité (98 %) de la production en raffinerie est du carburéacteur. L'essence aviation est utilisée en une quantité beaucoup plus faible, représentant environ 2 % de la quantité totale de carburants aviation au Canada.

D'après les données expérimentales, modélisées et de lecture croisée, les essences aviation (numéros d'enregistrement CAS 64741-87-3 et 68527-27-5) et le carburéacteur (numéro d'enregistrement CAS 64741-86-2) contiennent des composants (jusqu'à approximativement 13-30 %) qui remplissent les critères de la persistance dans l'air énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. D'après les données modélisées, le carburéacteur (numéro d'enregistrement CAS 64741-86-2) contient des composants (jusqu'à 30 %) qui remplissent les critères de la persistance dans le sol, l'eau et les sédiments qui sont énoncés dans le Règlement. Les essences aviation (numéros d'enregistrement CAS 64741-87-3 et 68527-27-5) peuvent contenir une proportion faible, mais non quantifiable, de composants qui remplissent les critères de la persistance dans le sol, l'eau et les sédiments définis dans le Règlement.

Selon l'ensemble des données empiriques et modélisées rassemblées sur le potentiel de bioaccumulation, les essences aviation (numéros d'enregistrement CAS 64741-87-3 et 68527-27-5) peuvent contenir une proportion faible mais non quantifiable de composants qui remplissent les critères de la bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. Le carburéacteur portant le numéro d'enregistrement CAS 64741-86-2 contient des composants qui remplissent les critères de la bioaccumulation définis dans le Règlement, même si la proportion totale est inconnue.

Certains des composants du carburéacteur (numéro d'enregistrement CAS 64741-86-2) sont susceptibles de remplir les critères de la persistance et de la bioaccumulation du *Règlement sur la*

Regulations, although the total proportion is unknown. No components in the aviation gasoline fuels (CAS RNs 64741-87-3 and 68527-27-5) were found to meet both the persistence and bioaccumulation criteria as defined in the Regulations.

An analysis of Canadian aviation fuel spills data was done for the years 2000–2009. A risk analysis was conducted with these data which indicates that there is on average fewer than one spill per year for each of aviation gasoline fuels and aviation turbine fuel to water during ship loading, transport and unloading that is of a sufficient size to be expected to be harmful to aquatic organisms (fish, invertebrates, algae, phytoplankton). Spills of aviation gasoline fuels and aviation turbine fuel to soil may cause adverse effects to terrestrial organisms (invertebrates, plants), with approximately four to eight spills to the environment occurring per year of which the average spill volume is expected to cause harm. However, the actual number of spills is expected to be closer to the lower end of the range, and not all of the releases will be of a volume to cause significant harm. No systemic cause for the releases was identified. This analysis excluded spills taking place on the properties of commercial airports or industrial sites (e.g. refineries, bulk storage terminals), as releases at these locations are expected to undergo immediate remediation that would minimize entry into the environment.

Based on the information presented in this screening assessment on the frequency and magnitude of spills, there is low risk of harm to organisms or to the broader integrity of the environment from these substances. It is proposed to conclude that the aviation gasoline fuels (CAS RNs 64741-87-3 and 68527-27-5) and aviation turbine fuel (CAS RN 64741-86-2) do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

A critical health effect for the initial categorization of aviation fuels was carcinogenicity, based primarily on classifications by international agencies. Additionally, benzene, a component of aviation fuels, has been identified by Health Canada and several international regulatory agencies as a carcinogen, and was added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. As the predominant route of exposure to aviation fuels was determined to be inhalation, estimates of cancer potency for inhalation of benzene were used to characterize risk to the general population from evaporative emissions of aviation fuels.

Aviation fuels exhibited mixed results in *in vitro* and *in vivo* genotoxicity assays. Results from limited studies in laboratory animals indicated the potential for developmental health effects at high concentrations in mice but not in rats.

The potential for exposure of the general population to evaporative emissions of aviation fuel at Canadian airports and in the vicinity of bulk storage facilities was evaluated. For non-cancer effects, margins of exposure between upper-bounding estimates

persistance et la bioaccumulation, même si la proportion totale est inconnue. Aucun des composants des essences aviation (numéros d'enregistrement CAS 64741-87-3 et 68527-27-5) ne remplit les critères de la persistance et de la bioaccumulation définis dans le Règlement.

Une analyse des données des déversements canadiens des carburants aviation a été réalisée pour les années 2000 à 2009. Une analyse de risque qui a été menée avec ces données indique qu'il y a en moyenne moins d'un déversement dans l'eau par année pour chaque essence aviation et carburéacteur pendant le chargement et le déchargement des navires, ou lors du transport par navire qui soit de taille suffisante pour être considéré nocif pour les organismes aquatiques (poissons, invertébrés, algues et phytoplancton). Les déversements d'essences aviation et de carburéacteur dans le sol sont susceptibles de causer des effets nocifs sur les organismes terrestres (invertébrés, plantes) étant donné qu'environ quatre à huit déversements dans l'environnement se produisent par année, dont le volume moyen est suffisant pour être considéré nocif. Cependant, le nombre réel de déversements devrait être plus proche de la fourchette inférieure et tous les déversements ne représentent pas un volume entraînant des effets nocifs importants. Aucune cause systémique n'a été relevée pour les déversements. Cette analyse a exclu les déversements ayant lieu sur les propriétés des aéroports commerciaux ou sur les sites industriels (par exemple raffineries, terminaux de stockage en vrac), car ce type de déversements devrait faire l'objet d'un assainissement immédiat réduisant la pénétration dans l'environnement.

D'après les données présentées aux fins de la présente évaluation préalable sur la fréquence et l'importance des déversements, ces substances présentent un risque faible d'effets nocifs sur les organismes ou sur l'intégrité globale de l'environnement. Il est proposé de conclure que les essences aviation (numéros d'enregistrement CAS 64741-87-3 et 68527-27-5) et le carburéacteur (numéro d'enregistrement CAS 64741-86-2) ne répondent pas aux critères des alinéas 64a) ou b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], puisqu'ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Un effet critique sur la santé pour la catégorisation initiale des carburants aviation était la cancérogénicité, basé principalement sur les classifications par des organismes internationaux. De plus, Santé Canada et divers organismes internationaux de réglementation ont identifié le benzène, un composant des carburants aviation, comme étant un cancérogène, et il a été ajouté à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Puisqu'il a été déterminé que la voie d'exposition prédominante aux carburants aviation était l'inhalation, les estimations du pouvoir cancérogène de l'inhalation du benzène ont été utilisées pour caractériser le risque pour la population générale provenant des émissions par évaporation des carburants aviation.

Les essais de génotoxicité *in vitro* et *in vivo* effectués à l'aide de carburants aviation ont donné des résultats mixtes. Les résultats obtenus d'études limitées sur des animaux de laboratoire ont révélé la possibilité d'effets sur le développement à des concentrations élevées chez les souris, mais pas chez les rats.

La possibilité d'exposition de la population générale aux émissions par évaporation de carburant aviation dans les aéroports canadiens et dans les environs des installations de stockage en vrac a été évaluée. Les marges d'exposition entre les estimations

of exposure and critical effect levels identified in laboratory animals are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases. For cancer, margins of exposure between upper-bounding estimates of exposure and estimates of cancer potency are considered adequate to address uncertainties related to health effects and exposure. Accordingly, it is proposed to conclude that the aviation gasoline fuels (CAS RNs 64741-87-3 and 68527-27-5) and the aviation turbine fuel (CAS RN 64741-86-2) do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA 1999 as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is therefore proposed to conclude that the aviation gasoline fuels (CAS RNs 64741-87-3 and 68527-27-5) and the aviation turbine fuel (CAS RN 64741-86-2) do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[15-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of three fuel oil substances — Fuel Oil No. 4 (CAS RN¹ 68476-31-3), Fuel Oil No. 6 (CAS RN 68553-00-4) and Residual Fuel Oil (CAS RN 68476-33-5) — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) and paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Fuel Oil No. 4 and Fuel Oil No. 6 are substances on the *Domestic Substances List* that were identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on three fuel oil substances, pursuant to paragraphs 68(b) and (c) and section 74 of the Act, is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the three fuel oil substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on these substances at this time under section 77 of the Act.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior written permission of the American Chemical Society.

de la limite supérieure d'exposition et les concentrations associées à un effet critique chez les animaux de laboratoire sont considérées comme adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données des effets sur la santé et l'exposition concernant les effets non cancérogènes. Les marges d'exposition entre les estimations de la limite supérieure d'exposition et les estimations du potentiel cancérogène sont considérées comme adéquates pour tenir compte des incertitudes liées aux effets sur la santé et à l'exposition concernant les effets cancérogènes. Par conséquent, il est proposé de conclure que les essences aviation (numéros d'enregistrement CAS 64741-87-3 et 68527-27-5) et le carburéacteur (numéro d'enregistrement CAS 64741-86-2) ne répondent pas au critère de l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), puisqu'ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Par conséquent, il est proposé de conclure que les essences aviation (numéros d'enregistrement CAS 64741-87-3 et 68527-27-5) et le carburéacteur (numéro d'enregistrement CAS 64741-86-2) ne répondent à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche de l'évaluation préalable de ces substances est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[15-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable de trois mazouts — fuel-oil, n° 4 (numéro d'enregistrement CAS¹ 68476-31-3), fuel-oil, n° 6 (numéro d'enregistrement CAS 68553-00-4) et fuel-oil résiduel (numéro d'enregistrement CAS 68476-33-5) — inscrits sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) et alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le fuel-oil n° 4 et le fuel-oil n° 6 sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* et répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable concernant les trois mazouts réalisée en application des alinéas 68b) et c) et de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que les mazouts ne satisfont à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard des mazouts sous le régime de l'article 77 de la Loi.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf en réponse à des besoins législatifs et/ou aux fins des rapports destinés au gouvernement du Canada en vertu d'une loi ou d'une politique administrative.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

DAVID MORIN
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

STEVE MCCAULEY
Director General
Energy and Transportation Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report on Fuel Oil No. 4, Fuel Oil No. 6 and Residual Fuel Oil

The Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of the following heavy fuel oils:

CAS RN ^a	DSL ^b name
68476-31-3	Fuel Oil, No. 4
68553-00-4	Fuel Oil, No. 6
68476-33-5	Fuel Oil, Residual

^a The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

^b DSL: *Domestic Substances List*.

Fuel Oil No. 4 and Fuel Oil No. 6 were identified as high priorities for action during the categorization of the DSL, as they were determined to present the "greatest potential" or intermediate potential for exposure of individuals in Canada, and were considered to present a high hazard to human health. Fuel Oil No. 4

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit, au ministre de l'Environnement, ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de ladite loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
 DAVID MORIN
 Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
 MARGARET KENNY
 Au nom du ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de l'énergie et des transports
 STEVE MCCAULEY
 Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD
 Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du fuel-oil n° 4, du fuel-oil n° 6 et du fuel-oil résiduel

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont procédé à une évaluation préalable des mazouts lourds suivants :

N° CAS ^a	Nom dans la LI ^b
68476-31-3	Fuel-oil, n° 4
68553-00-4	Fuel-oil, n° 6
68476-33-5	Fuel-oil résiduel

^a Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf en réponse à des besoins législatifs et/ou aux fins des rapports destinés au gouvernement du Canada en vertu d'une loi ou d'une politique administrative.

^b LI (*Liste intérieure*).

Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard du fuel-oil n° 4 et du fuel-oil n° 6 durant la catégorisation visant la LI, car on estime qu'ils présentent le plus fort risque d'exposition ou un risque d'exposition intermédiaire pour les particuliers au Canada et que leur risque pour la santé humaine est

and Fuel Oil No. 6 also met the ecological categorization criteria for persistence or bioaccumulation potential and inherent toxicity to aquatic organisms. Residual Fuel Oil was considered to present a high hazard to human health but low potential for exposure, and was included in this assessment because it has a similar composition and similar properties to Fuel Oil No. 4 and Fuel Oil No. 6. These substances were included in the Petroleum Sector Stream Approach (PSSA) because they are related to the petroleum sector and are considered to be of Unknown or Variable composition, Complex reaction products or Biological materials (UVCBs).

These substances are transported in large volumes from refinery and upgrader facilities to other industrial end users such as pulp mills and large-scale power generation utilities via pipeline, ship, train and truck; therefore, exposure to the environment is expected.

Based on modelled data, Fuel Oil No. 4, Fuel Oil No. 6 and Residual Fuel Oil contain approximately 30%–60% by weight of components that meet the persistence criteria in soil, water and sediment as defined in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Based on the combined evidence of empirical and modelled bioaccumulation factors, Fuel Oil No. 4, Fuel Oil No. 6 and Residual Fuel Oil contain up to 21% by weight of components that meet the bioaccumulation criteria as defined in the Regulations.

Some components of Fuel Oil No. 4, Fuel Oil No. 6 and Residual Fuel Oil were found to meet both the persistence and bioaccumulation criteria as defined in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. These components can be expected to represent up to 11% by weight of these heavy fuel oils (HFOs).

An analysis of Canadian fuel oil spills data was done for the years 2000–2009. A risk analysis was conducted with this data which indicates that there is on average less than one spill per year of sufficient size to be expected to be harmful to aquatic organisms (fish, invertebrates, algae) in the confined marine waters around loading/unloading wharves.

While releases of Fuel Oil No. 4, Fuel Oil No. 6 or Residual Fuel Oil have the potential to have detrimental effects on aquatic birds, due to the very low frequency of spills during transport, harm to birds is not expected.

Based on the information presented in this screening assessment on the frequency and magnitude of spills, there is low risk of harm to organisms or the broader integrity of the environment from these substances. It is proposed to conclude that Fuel Oil No. 4, Fuel Oil No. 6 and Residual Fuel Oil (CAS RNs 68476-31-3, 68553-00-4 and 68476-33-5, respectively) do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have immediate or long-term harmful effects on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

A critical health effect for the initial categorization of these substances was carcinogenicity, based primarily on classifications by international agencies. Skin painting studies in laboratory animals reported skin tumour development after chronic dermal exposure to Fuel Oil No. 4, Residual Fuel Oil and related HFO

élevé. Ces substances répondent aussi aux critères environnementaux de catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. Par ailleurs, on considère que le fuel-oil résiduel présente un risque élevé pour la santé humaine, mais un faible risque d'exposition; il a été inclus dans la présente évaluation, car sa composition et ses propriétés sont semblables à celles du fuel-oil n° 4 et du fuel-oil n° 6. Ces substances ont été incluses dans l'approche pour le secteur pétrolier puisqu'elles sont liées à ce secteur et sont considérées comme des substances de composition inconnue ou variable, des produits de réaction complexes ou des matières biologiques (UVCB).

Ces substances sont transportées en grande quantité, soit par navire, train ou camion, à partir des raffineries et des usines de valorisation vers d'autres utilisateurs finaux industriels, tels que les usines de pâte et les grandes installations de production d'énergie électrique. Par conséquent, on s'attend à ce que des rejets dans l'environnement se produisent.

D'après les données modélisées, le fuel-oil n° 4, le fuel-oil n° 6 et le fuel-oil résiduel contiennent approximativement 30-60 % par poids de composants qui satisfont aux critères de persistance dans le sol, l'eau et les sédiments, énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

D'après les données empiriques et modélisées concernant les facteurs de bioaccumulation, le fuel-oil n° 4, le fuel-oil n° 6 et le fuel-oil résiduel contiennent jusqu'à 21 % par poids de composants qui satisfont aux critères de bioaccumulation énoncés dans le Règlement.

Certains composants du fuel-oil n° 4, du fuel-oil n° 6 et du fuel-oil résiduel satisfont aux critères de persistance et de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. Ils peuvent représenter jusqu'à 11 % par poids de ces mazouts lourds.

Une analyse des données des déversements canadiens de fuel-oil a été réalisée pour les années 2000 à 2009. Une analyse de risque a été menée avec ces données qui indique qu'il y a en moyenne moins de un déversement par an qui soit de taille suffisante pour être considéré nocif pour les organismes aquatiques (poisson, invertébrés, algue) dans les eaux marines aux environs des quais de chargement ou de déchargement.

Alors que les rejets de fuel-oil n° 4, de fuel-oil n° 6 et de fuel-oil résiduel ont le potentiel d'entraîner des effets néfastes sur les oiseaux aquatiques, en raison de la fréquence relativement faible de déversements pendant le transport, ceux-ci ne devraient pas nuire aux oiseaux.

D'après les renseignements contenus dans la présente évaluation préalable sur la fréquence et l'importance des déversements, le risque est faible pour ces substances d'être nocives pour les organismes ou de compromettre l'intégrité globale de l'environnement. Il est proposé de conclure que le fuel-oil n° 4, le fuel-oil n° 6 et le fuel-oil résiduel (numéros d'enregistrement CAS 68476-31-3, 68553-00-4 et 68476-33-5, respectivement) ne satisfont pas aux critères des alinéas 64a) ou b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] puisqu'ils ne pénètrent pas dans l'environnement en des quantités ou des concentrations ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

À la lumière principalement des classifications établies par des organismes internationaux, la cancérogénicité constituait un effet critique sur la santé pour la catégorisation initiale de ces substances. Des études de badigeonnage de fuel-oil n° 4, de fuel-oil résiduel et de mazouts lourds connexes sur la peau d'animaux de

substances. Limited *in vitro* genotoxicity studies were negative for Fuel Oil No. 4 and Fuel Oil No. 6, although other HFOs demonstrated genotoxicity. Dermal studies in laboratory animals of related HFO substances reported reproductive and developmental effects.

The potential for exposure of the general population to Fuel Oil No. 4, Fuel Oil No. 6 and Residual Fuel Oil was assessed. There is limited residential use of and restricted access to these fuels; therefore, exposure of the general population is not expected. Thus, the risk to human health is considered to be low. Accordingly, it is proposed to conclude that Fuel Oil No. 4, Fuel Oil No. 6 and Residual Fuel Oil (CAS RNs 68476-31-3, 68553-00-4 and 68476-33-5, respectively) do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA 1999 as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is therefore proposed to conclude that Fuel Oil No. 4, Fuel Oil No. 6 and Residual Fuel Oil listed under CAS RNs 68476-31-3, 68553-00-4 and 68476-33-5, respectively, do not meet any of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

The draft Screening Assessment for these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[15-1-o]

laboratoire ont révélé la formation de tumeurs cutanées après des expositions chroniques par voie cutanée. Des études limitées sur la génotoxicité *in vitro* se sont avérées négatives pour le fuel-oil n° 4 et le fuel-oil n° 6, bien que d'autres mazouts lourds aient démontré des effets génotoxiques. Des études sur l'exposition cutanée à des mazouts lourds connexes, menées sur des animaux de laboratoire, ont indiqué des effets sur la reproduction et le développement.

L'exposition potentielle de la population générale au fuel-oil n° 4, au fuel-oil n° 6 et au fuel-oil résiduel a été évaluée. L'utilisation résidentielle de ces carburants étant limitée et leur accès restreint, la population générale ne devrait pas y être exposée. Le risque pour la santé humaine est donc considéré comme faible. En conséquence, il est proposé de conclure que le fuel-oil n° 4, le fuel-oil n° 6 et le fuel-oil résiduel (numéros d'enregistrement CAS 68476-31-3, 68553-00-4 et 68476-33-5, respectivement) ne satisfont pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE (1999) puisqu'ils ne pénètrent pas dans l'environnement en des quantités ou des concentrations ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que le fuel-oil n° 4, le fuel-oil n° 6 et le fuel-oil résiduel (numéros d'enregistrement CAS 68476-31-3, 68553-00-4 et 68476-33-5, respectivement) ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

L'ébauche de l'évaluation préalable de ces substances est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[15-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and position/Nom et poste

Chartier, The Hon./L'hon. Richard J.
Government of Manitoba/Gouvernement du Manitoba
Administrator/Administrateur

Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario
Administrators/Administrateurs

Rosenberg, The Hon./L'hon. Marc
May 8 to May 10, 2013/Du 8 mai au 10 mai 2013

Sharpe, The Hon./L'hon. Robert J.
April 8 to April 11, June 5 to June 7 and June 13 to June 15, 2013/Du 8 avril
au 11 avril, du 5 juin au 7 juin et du 13 juin au 15 juin 2013

Smith, The Hon./L'hon. Heather J.
May 16 to May 24 and May 30 to June 1, 2013/Du 16 mai au 24 mai et
du 30 mai au 1^{er} juin 2013

Pelletier, The Hon./L'hon. François
Government of Quebec/Gouvernement du Québec
Administrator/Administrateur
March 23 to April 8, 2013/Du 23 mars au 8 avril 2013

Provo, Dwayne Anthony
Social Security Tribunal — Employment Insurance Section/Tribunal de la sécurité
sociale — Section de l'assurance-emploi
Full-time member/Membre à temps plein

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRARE GÉNÉRAL

Nominations

Order in Council/Décret

2013-355

2013-356

2013-326

2013-207

Name and position/Nom et poste

Welsh, The Hon./L'hon. B. Gale
 Government of Newfoundland and Labrador/Gouvernement de
 Terre-Neuve-et-Labrador
 Administrator/Administrateur
 April 12, 2013/Le 12 avril 2013

April 5, 2013

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

[15-1-o]

Order in Council/Décret

2013-357

Le 5 avril 2013

La registraire des documents officiels
 DIANE BÉLANGER

[15-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. SMSE-008-13 — New issue of RSS-142

Notice is hereby given by Industry Canada that the following Radio Standards Specification (RSS) comes into force effective immediately:

- Radio Standards Specification RSS-142, Issue 5: *Narrow-band Multipoint Communication Systems in the Band 1429.5-1432 MHz*, which sets out the certification requirements for radio transmitters and receivers of Narrowband Multipoint Communication Systems (N-MCS), including utility telemetry systems, in the band 1429.5-1432 MHz.

The above-mentioned document was updated to reflect Industry Canada's recent decision to rescind the operation of N-MCS equipment in the frequency band 1493.5-1496.5 MHz.

General information

The Equipment and Radio Apparatus Standards Lists will be amended to include the relevant changes.

Submitting comments

Interested parties are requested to provide their comments within 120 days of the date of publication of this notice in electronic format (Microsoft Word or Adobe PDF) to the Manager, Radio Equipment Standards (res.nmr@ic.gc.ca), Industry Canada, 300 Slater Street, 19th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

All submissions received by the close of the comment period will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° SMSE-008-13 — Publication de la nouvelle édition de CNR-142

Le présent avis d'Industrie Canada a pour but d'annoncer que le cahier des charges sur les normes radioélectriques (CNR) suivant entre en vigueur dès maintenant :

- Le Cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-142, 5^e édition : *Systèmes de télécommunications multipoints à bande étroite dans les bandes 1 429,5-1 432 MHz*, établit les exigences de certification applicables aux émetteurs et aux récepteurs radio des systèmes de télécommunications multipoints à bande étroite (STM-BE), y compris les systèmes de télémessure des services publics exploités dans la bande 1 429,5-1 432 MHz.

Le document susmentionné a été mis à jour afin de refléter une décision récente d'Industrie Canada d'annuler l'opération d'équipement STM-BE dans la bande 1 493,5-1 496,5 MHz.

Renseignements généraux

Des modifications seront apportées aux Listes des normes applicables au matériel et aux appareils radio afin d'inclure les changements qui s'y rattachent.

Présentation des commentaires

Les intéressés sont invités à envoyer leurs commentaires sous forme électronique (Microsoft Word ou Adobe PDF) dans un délai de 120 jours à compter de la date de publication du présent avis au Gestionnaire, Normes du matériel radio (res.nmr@ic.gc.ca), Industrie Canada, 300, rue Slater, 19^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Toutes les observations reçues d'ici la clôture de la période de commentaires seront affichées sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse : www.ic.gc.ca/spectre.

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la

of Publishing and Depository Services at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

Gazette du Canada en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions et Services de dépôt au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

March 1, 2013

Le 1^{er} mars 2013

MARC DUPUIS
Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

Le directeur général
Direction générale du génie,
de la planification et des normes
MARC DUPUIS

[15-1-o]

[15-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2011.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Wednesday, March 27, 2013

This day at four in the afternoon, the Honourable Marshall Rothstein, in his capacity as Deputy of His Excellency the Governor General, proceeded to the Chamber of the Senate, in the Parliament Buildings, and took his seat at the foot of the Throne. The Members of the Senate being assembled, the Deputy of His Excellency the Governor General was pleased to command the attendance of the House of Commons, and that House being present, the following Bills were assented to in Her Majesty's name by the Deputy of His Excellency the Governor General:

- An Act to amend the Financial Consumer Agency of Canada Act
(Bill C-28, chapter 1, 2013)
- An Act to amend the Canada National Parks Act (St. Lawrence Islands National Park of Canada)
(Bill C-370, chapter 2, 2013)
- An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (vexatious complainants)
(Bill C-293, chapter 3, 2013)
- An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2013
(Bill C-58, chapter 4, 2013)
- An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2014
(Bill C-59, chapter 5, 2013)
- An Act to assent to alterations in the law touching the Succession to the Throne
(Bill C-53, chapter 6, 2013)
- An Act to enhance the financial accountability and transparency of First Nations
(Bill C-27, chapter 7, 2013)
- An Act to amend the Criminal Code
(Bill C-55, chapter 8, 2013)

GARY W. O'BRIEN
*Clerk of the Senate and
Clerk of the Parliaments*

[15-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 mai 2011.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

SANCTION ROYALE

Le mercredi 27 mars 2013

Aujourd'hui à seize heures, l'honorable Marshall Rothstein, en sa qualité de suppléant de Son Excellence le Gouverneur général, est venu à la salle du Sénat, en l'Hôtel du Parlement, et a pris place au pied du Trône. Les membres du Sénat étant assemblés, il a plu au suppléant de Son Excellence le Gouverneur général d'ordonner à la Chambre des communes d'être présente, et, cette Chambre étant présente, le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général, au nom de Sa Majesté, a sanctionné les projets de loi suivants :

- Loi modifiant la Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada
(Projet de loi C-28, chapitre 1, 2013)
- Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux du Canada (Parc national des Îles-du-Saint-Laurent du Canada)
(Projet de loi C-370, chapitre 2, 2013)
- Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (plaignants querulents)
(Projet de loi C-293, chapitre 3, 2013)
- Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2013
(Projet de loi C-58, chapitre 4, 2013)
- Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2014
(Projet de loi C-59, chapitre 5, 2013)
- Loi d'assentiment aux modifications apportées à la loi concernant la succession au trône
(Projet de loi C-53, chapitre 6, 2013)
- Loi visant à accroître l'obligation redditionnelle et la transparence des Premières Nations en matière financière
(Projet de loi C-27, chapitre 7, 2013)
- Loi modifiant le Code criminel
(Projet de loi C-55, chapitre 8, 2013)

*Le greffier du Sénat et
greffier des Parlements*
GARY W. O'BRIEN

[15-1-o]

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of registered electoral district associations

On application by the Bloc Québécois, in accordance with subsection 403.2(2) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective April 30, 2013.

Bloc Québécois de Manicouagan

Bloc Québécois de Terrebonne—Blainville

March 28, 2013

SYLVAIN DUBOIS
*Deputy Chief Electoral Officer
Political Financing*

[15-1-o]

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'associations de circonscription enregistrées

Sur demande du Bloc Québécois, conformément au paragraphe 403.2(2) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées. La radiation prend effet le 30 avril 2013.

Bloc Québécois de Manicouagan

Bloc Québécois de Terrebonne—Blainville

Le 28 mars 2013

*Le sous-directeur général des élections
Financement politique*
SYLVAIN DUBOIS

[15-1-o]

COMMISSIONER OF CANADA ELECTIONS

CANADA ELECTIONS ACT

Compliance agreement

This notice is published by the Commissioner of Canada Elections, pursuant to section 521 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9 (hereafter referred to as the “Act”).

On February 20, 2013, and pursuant to section 517 of the Act, the Commissioner of Canada Elections entered into a compliance agreement with Mr. Baird Judson (hereafter referred to as the “Contracting Party”), of the village of Alexandra, Prince Edward Island, who was the Christian Heritage Party of Canada candidate in the 2008 federal general election in the electoral district of Charlottetown.

In the compliance agreement, the Contracting Party acknowledged that

- pursuant to section 436 and section 437 of the Act, the official agent of a candidate is responsible for opening a campaign bank account and administering the candidate’s financial transactions for the electoral campaign and for reporting on those transactions;
- although he appointed an official agent for his 2008 federal general election campaign, he personally opened a bank account for the campaign and administered all of the campaign financial transactions;
- subsection 438(2) of the Act prohibits any person other than the candidate’s official agent from accepting contributions to the candidate’s campaign;
- he accepted all of the contributions made to his campaign, totalling \$8,750.00, and none of these contributions was accepted by his official agent;
- subsection 438(4) of the Act prohibits a person or entity, other than the candidate’s official agent, from paying the candidate’s campaign expenses except for petty expenses and the candidate’s personal expenses;
- he, instead of his official agent, paid all of the campaign expenses by personally writing cheques against the campaign bank account for a total amount of \$8,750.00;
- section 405.31 of the Act prohibits an individual from making, in respect of each contribution made under Part 18 of the Act, a cash contribution in an amount exceeding \$20; and
- he gave a cash contribution of \$700.00 to his campaign, thereby exceeding the authorized cash contribution limit by \$680.00.

COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Transaction

Le présent avis est publié par le commissaire aux élections fédérales, en vertu de l’article 521 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9 (ci-après nommée la Loi).

Le 20 février 2013, le commissaire aux élections fédérales a conclu, en vertu de l’article 517 de la Loi, une transaction avec M. Baird Judson (ci-après nommé l’intéressé) du village d’Alexandra, à l’Île-du-Prince-Édouard, qui était candidat du Parti de l’Héritage Chrétien du Canada à l’élection générale fédérale de 2008 dans la circonscription de Charlottetown.

Dans la transaction, l’intéressé a reconnu ce qui suit :

- en vertu des articles 436 et 437 de la Loi, l’agent officiel est chargé d’ouvrir un compte bancaire pour les besoins de la campagne, de gérer les opérations financières du candidat et de rendre des comptes sur celles-ci;
- bien qu’il ait nommé un agent officiel pour sa campagne, l’intéressé a lui-même ouvert un compte bancaire pour la campagne et a géré toutes les opérations financières de celle-ci;
- le paragraphe 438(2) de la Loi interdit à quiconque, sauf à l’agent officiel, de recevoir une contribution pour le compte d’un candidat;
- il a accepté toutes les contributions faites pour sa campagne, lesquelles totalisaient 8 750 \$, et aucune d’entre elles n’a été acceptée par son agent officiel;
- le paragraphe 438(4) de la Loi interdit à toute personne ou entité, sauf à l’agent officiel, de payer les dépenses de campagne du candidat autres que les menues dépenses ou les dépenses personnelles du candidat;
- au lieu de confier cette tâche à son agent officiel, l’intéressé a payé toutes les dépenses de campagne en faisant des chèques à partir de son compte bancaire pour la campagne, pour un montant total de 8 750 \$;
- l’article 405.31 de la Loi interdit à tout particulier de verser plus de 20 \$ en espèces pour chaque contribution apportée au titre de la partie 18 de la Loi;
- ayant versé 700 \$ en espèces pour sa campagne, il a dépassé de 680 \$ le plafond des contributions en espèces.

The Contracting Party has accepted responsibility for these acts.

Before entering into this compliance agreement, the Commissioner of Canada Elections took into account a number of considerations, including the fact that the Contracting Party had promptly admitted the facts and taken responsibility for the acts that led to the compliance agreement.

March 27, 2013

YVES CÔTÉ, Q.C.
Commissioner of Canada Elections

[15-1-o]

L'intéressé a reconnu sa responsabilité pour ces actes.

Avant de conclure la présente transaction, le commissaire aux élections fédérales a tenu compte de plusieurs considérations dont, notamment, le fait que l'intéressé a rapidement admis les faits et a reconnu sa responsabilité pour les actes qui ont mené à la conclusion de la transaction.

Le 27 mars 2013

Le commissaire aux élections fédérales
YVES CÔTÉ, c.r.

[15-1-o]

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
867950917RR0001	ASIA PACIFIC ACCORD OF CANADA, EDMONTON, ALTA.

CATHY HAWARA
*Director General
Charities Directorate*

[15-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(b) and to subsections 168(2) and 248(1) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
888583267RR0001	L'AUTRE FOUNDATION, VANCOUVER (C.-B.)

CATHY HAWARA
*Director General
Charities Directorate*

[15-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**APPEALS***Notice No. HA-2013-001*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold public hearings to consider the appeals referenced hereunder. These hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 1, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

*La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance*
CATHY HAWARA

[15-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)b) et aux paragraphes 168(2) et 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

*La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance*
CATHY HAWARA

[15-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**APPELS***Avis n° HA-2013-001*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences débiteront à 9 h 30 et auront lieu dans la salle d'audience n° 1 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées

contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearings will be held as scheduled.

Customs Act

Euro-Line Appliances v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: May 7, 2013
 Appeal No.: AP-2012-026

Goods in Issue: Liebherr refrigerator-freezers, product code CS 2060
 Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 8418.10.90 as other combined refrigerator-freezers, fitted with separate external doors, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 8418.69.90 as other refrigerating or freezing equipment, as claimed by Euro-Line Appliances.

Tariff Items at Issue: Euro-Line Appliances—8418.69.90
 President of the Canada Border Services Agency—8418.10.90

Special Import Measures Act

Universal Consumer Products, Inc., LIV Outdoor (International) Inc. and Maine Ornamental, LLC v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: May 14, 2013
 Appeal Nos.: AP-2012-039, AP-2012-050 and AP-2012-059

Goods in Issue: Aluminum balusters
 Issue: Whether the goods in issue are goods of the same description as the goods to which the Tribunal's findings in Inquiry No. NQ-2008-003 apply.

Special Import Measures Act

McLean Contracting v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: May 16, 2013
 Appeal No.: AP-2012-044

Goods in Issue: Aluminum rails, pickets and sleeve lines
 Issue: Whether the goods in issue are goods of the same description as the goods to which the Tribunal's findings in Inquiry No. NQ-2008-003 apply.

April 5, 2013

By order of the Tribunal
 DOMINIQUE LAPORTE
 Secretary

[15-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**COMMENCEMENT OF PRELIMINARY INJURY INQUIRY — REVISED NOTICE***Unitized wall modules*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that, pursuant to subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated a preliminary injury inquiry (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2012-006) to determine whether the evidence discloses a reasonable indication that the alleged injurious dumping and subsidizing of unitized wall modules, with or without infill, including fully assembled frames, with or without fasteners, trims, cover caps, window operators, gaskets, load transfer bars, sunshades

qui ont l'intention d'assister aux audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer les dates des audiences.

Loi sur les douanes

Euro-Line Appliances c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 7 mars 2013
 Appel n° : AP-2012-026

Marchandises en cause : Congélateurs-conservateurs Liebherr, code du produit CS 2060
 Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 8418.10.90 à titre d'autres combinaisons de congélateurs-conservateurs, munis de portes extérieures séparées, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 8418.69.90 à titre d'autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, comme le soutient Euro-Line Appliances.

Numéros tarifaires en cause : Euro-Line Appliances—8418.69.90
 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada—8418.10.90

Loi sur les mesures spéciales d'importation

Universal Consumer Products, Inc., LIV Outdoor (International) Inc. et Maine Ornamental, LLC c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 14 mai 2013
 Appels n° : AP-2012-039, AP-2012-050 et AP-2012-059

Marchandises en cause : Balustres en aluminium
 Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont de même description que les marchandises auxquelles s'appliquent les conclusions du Tribunal dans l'enquête n° NQ-2008-003.

Loi sur les mesures spéciales d'importation

McLean Contracting c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 16 mai 2013
 Appel n° : AP-2012-044

Marchandises en cause : Rampes, pieux et manchons de jonction en aluminium
 Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont de même description que les marchandises auxquelles s'appliquent les conclusions du Tribunal dans l'enquête n° NQ-2008-003.

Le 5 avril 2013

Par ordre du Tribunal
 Le secrétaire
 DOMINIQUE LAPORTE

[15-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**OUVERTURE D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE — AVIS RÉVISÉ***Modules muraux unitisés*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par la présente que, aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), il a ouvert une enquête préliminaire de dommage (enquête préliminaire de dommage n° PI-2012-006) en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que les présumés dumping et subventionnement de modules muraux unitisés, avec ou sans remplissage, qui comprennent une ossature entièrement assemblée, avec ou sans fixations, des garnitures, des couvercles,

and anchor assemblies, excluding non-unitized building envelope systems, such as stick systems and point-fixing systems, originating in or exported from the People's Republic of China (the subject goods), have caused injury or retardation or are threatening to cause injury, as these words are defined in SIMA.

The Tribunal's preliminary injury inquiry will be conducted by way of written submissions. Each person or government wishing to participate in the preliminary injury inquiry must file a notice of participation with the Secretary on or before March 20, 2013. Each counsel who intends to represent a party in the preliminary injury inquiry must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before March 20, 2013.

On March 21, 2013, the Tribunal will issue a List of Participants. Counsel and parties are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those parties who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed an undertaking with the Tribunal. This information will be included in the List of Participants. Ten copies of all submissions must be served on the Tribunal.

Submissions by parties opposed to the complaint must be filed not later than noon, on April 9, 2013. The complainants may make submissions in response to the submissions of parties opposed to the complaint not later than noon, on April 17, 2013. At that time, parties in support of the complaint may also make submissions to the Tribunal.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a version or summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue W, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Further details regarding this preliminary injury inquiry, including the schedule of key events, are contained in the documents entitled "Additional Information" and "Preliminary Injury Inquiry Schedule", appended to the notice of commencement of preliminary injury inquiry, available on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.

Ottawa, April 3, 2013

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[15-1-o]

des mécanismes d'ouverture de fenêtre, des joints d'étanchéité, des barres de transfert de charge, des pare-soleil et des assemblages d'ancrage, excluant les systèmes d'enveloppe de bâtiments non unitisés tels que les systèmes de murs-rideaux montés sur grille ou les systèmes de murs-rideaux à fixation par points, originaires ou exportés de la République populaire de Chine (les marchandises en question), ont causé un dommage ou un retard ou menacent de causer un dommage, selon la définition de ces mots dans la LMSI.

Aux fins de son enquête préliminaire de dommage, le Tribunal procédera sous forme d'exposés écrits. Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 20 mars 2013. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 20 mars 2013.

Le 21 mars 2013, le Tribunal publiera la liste des participants. Les conseillers et les parties doivent faire parvenir leurs exposés respectifs aux autres conseillers et parties aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux conseillers et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux conseillers qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal un acte d'engagement en matière de confidentialité. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Dix copies de tous les exposés doivent être déposées auprès du Tribunal.

Les exposés des parties qui s'opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le 9 avril 2013, à midi. Les parties plaignantes peuvent présenter des observations en réponse aux exposés des parties qui s'opposent à la plainte au plus tard le 17 avril 2013, à midi. Au même moment, les parties qui appuient la plainte peuvent aussi présenter des exposés au Tribunal.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, soit une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, soit un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire la version ou le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant la présente enquête préliminaire de dommage, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier de l'enquête préliminaire de dommage » annexés à l'avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage et sont disponibles sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca.

Ottawa, le 3 avril 2013

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[15-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY REVIEW OF FINDING

Thermoelectric containers

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that it will, pursuant to subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), initiate an expiry review of its finding (Expiry Review No. RR-2012-004) made on December 11, 2008, in Inquiry No. NQ-2008-002, concerning the dumping and subsidizing of thermoelectric containers that provide cooling and/or warming with the use of a passive heat sink and a thermoelectric module, excluding liquid dispensers, originating in or exported from the People's Republic of China (the subject goods). The finding is scheduled to expire on December 10, 2013.

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the finding in respect of the subject goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping and/or subsidizing of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the finding in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping and/or subsidizing, the Tribunal will then conduct an expiry review to determine if the continued or resumed dumping and/or subsidizing is likely to result in injury or retardation. The CBSA must provide notice of its determination within 120 days after receiving notice of the Tribunal's decision to initiate an expiry review, that is, no later than July 25, 2013. The Tribunal will issue its order no later than December 9, 2013, and its statement of reasons no later than December 24, 2013.

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file a notice of participation with the Secretary on or before August 6, 2013. Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before August 6, 2013.

The schedule for this expiry review is found at www.citt-tcce.gc.ca. Further information regarding the CBSA's investigations can be obtained by contacting Mr. Ron McTiernan, CBSA, 100 Metcalfe Street, 11th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L8, 613-954-7271 (telephone), 613-948-4844 (fax), Ron.McTiernan@cbsa-asfc.gc.ca (email). A copy of the CBSA's investigations schedule and of the expiry review investigation guidelines are available on the CBSA's Web site at www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/er-rre/menu-eng.html.

The Tribunal will hold a public hearing relating to this expiry review in the Tribunal's Hearing Room No. 1, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing on October 15, 2013, at 9:30 a.m., to hear evidence and representations by interested parties.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DES CONCLUSIONS

Conteneurs thermoélectriques

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par la présente qu'il procédera, conformément au paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), au réexamen relatif à l'expiration de ses conclusions (réexamen relatif à l'expiration n° RR-2012-004) rendues le 11 décembre 2008 dans l'enquête n° NQ-2008-002 concernant le dumping et le subventionnement de conteneurs thermoélectriques qui permettent le refroidissement et/ou le réchauffement au moyen d'un dissipateur thermique statique et d'un module thermoélectrique, à l'exception de distributeurs de liquide, originaires ou exportés de la République populaire de Chine (les marchandises en question). Les conclusions doivent prendre fin le 10 décembre 2013.

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit déterminer si l'expiration des conclusions concernant les marchandises en question causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et/ou du subventionnement des marchandises en question. Si l'ASFC détermine que l'expiration des conclusions concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et/ou du subventionnement, le Tribunal effectuera alors un réexamen relatif à l'expiration pour déterminer si la poursuite ou la reprise du dumping et/ou subventionnement causera vraisemblablement un dommage ou un retard. L'ASFC doit rendre sa décision dans les 120 jours après avoir reçu l'avis de la décision du Tribunal de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, soit au plus tard le 25 juillet 2013. Le Tribunal publiera son ordonnance au plus tard le 9 décembre 2013 et son exposé des motifs au plus tard le 24 décembre 2013.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 6 août 2013. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'audience doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 6 août 2013.

Le calendrier du présent réexamen relatif à l'expiration se trouve à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca. De plus amples renseignements concernant l'enquête de l'ASFC peuvent être obtenus en communiquant avec M. Ron McTiernan, Agence des services frontaliers du Canada, 100, rue Metcalfe, 11^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8, 613-954-7271 (téléphone), 613-948-4844 (télécopieur), Ron.McTiernan@asfc-cbsa.gc.ca (courriel). Le calendrier de l'enquête de l'ASFC ainsi que ses lignes directrices sur le réexamen relatif à l'expiration sont disponibles sur le site Web de l'ASFC à l'adresse www.asfc-cbsa.gc.ca/sima-lmsi/er-rre/menu-fra.html.

Le Tribunal tiendra une audience publique dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration dans sa salle d'audience n° 1, au 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), à compter du 15 octobre 2013, à 9 h 30, afin d'entendre les témoignages des parties intéressées.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, soit une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, soit un énoncé indiquant qu'il est impossible de faire le résumé en question.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's portion of this matter should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue W, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Further details regarding this expiry review, including the schedule of key events, are contained in the documents entitled "Additional Information" and "Expiry Review Schedule" appended to the notice of commencement of expiry review and available on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.

Ottawa, March 27, 2013

ERIC WILDHABER
Secretary

[15-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications were posted on the Commission's Web site between March 26, 2013, and April 4, 2013:

Shaw Television Limited Partnership
Minnedosa, Manitoba
2013-0477-4
Amendment of a transmitter for CKND-TV-2
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: May 2, 2013

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant la partie réexamen relatif à l'expiration du Tribunal devraient être adressées au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Des précisions sur le présent réexamen relatif à l'expiration, y compris le calendrier des principaux événements, sont contenues dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier du réexamen relatif à l'expiration », qui sont annexés à l'avis d'ouverture de réexamen relatif à l'expiration, et sont disponibles sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca.

Ottawa, le 27 mars 2013

Le secrétaire
ERIC WILDHABER

[15-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 26 mars 2013 et le 4 avril 2013 :

Shaw Television Limited Partnership
Minnedosa (Manitoba)
2013-0477-4
Modification à un émetteur pour CKND-TV-2
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 2 mai 2013

TELUS Communications Company
 Across Canada
 2013-0513-6
 Addition of NHK WORLD TV to the list of non-Canadian programming services authorized for distribution
 Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: May 2, 2013

Bell Media Inc.
 Toronto, Ontario
 2013-0493-0
 Amendment of a condition of licence for Book Television
 Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: May 3, 2013

NB Spring and Manufacturing Ltd.
 Across Canada
 2013-0501-1
 Allegation of undue preference/disadvantage — NB Spring and Manufacturing Ltd. vs. Rogers Cable for Carribean Circuit Television
 Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: May 3, 2013

Société TELUS Communications
 L'ensemble du Canada
 2013-0513-6
 Ajout de NHK WORLD TV à la liste de services de programmation non canadiens approuvés pour distribution
 Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 2 mai 2013

Bell Média inc.
 Toronto (Ontario)
 2013-0493-0
 Modification d'une condition de licence pour Book Television
 Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 3 mai 2013

NB Spring and Manufacturing Ltd.
 L'ensemble du Canada
 2013-0501-1
 Allégation de préférence induue ou de désavantage — NB Spring and Manufacturing Ltd. c. Rogers Cable pour Carribean Circuit Television
 Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 3 mai 2013

[15-1-o]

[15-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2013-156

March 27, 2013

Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership
 Fredericton and surrounding areas, Moncton and Saint John, New Brunswick; St. John's, Paradise and Mount Pearl, Newfoundland and Labrador; and Halifax, Dartmouth, Bedford and Sackville, Nova Scotia

Approved — Application to renew the regional broadcasting licence for the terrestrial broadcasting distribution undertakings serving the above-noted locations, from April 1, 2013, to August 31, 2018, and request to delete various conditions of licence for these undertakings.

Denied — Request to amend certain conditions of licence so as to provide it with the flexibility to allocate a portion of its contributions to local expression to the broadcast of community programming over the Internet.

2013-157

March 27, 2013

South Asian Broadcasting Corporation Inc.
 Vancouver, British Columbia

Approved — Application to renew the broadcasting licence for the commercial specialty ethnic radio station CKYE-FM Vancouver, from April 1, 2013, to August 31, 2019.

Approved — Proposal to delete its condition of licence dealing with Canadian talent development.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2013-156

Le 27 mars 2013

Bell Aliant Communications régionales, société en commandite
 Fredericton et les régions avoisinantes, Moncton et Saint John (Nouveau-Brunswick), St. John's, Paradise et Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) et Halifax, Dartmouth, Bedford et Sackville (Nouvelle-Écosse)

Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence régionale de radiodiffusion des entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant les localités citées ci-dessus, du 1^{er} avril 2013 au 31 août 2018, et de supprimer différentes conditions de licence de ces entreprises.

Refusé — Demande en vue de modifier certaines de ses conditions de licence afin de lui accorder la souplesse d'allouer une portion de ses contributions à l'expression locale pour diffuser de la programmation communautaire sur Internet.

2013-157

Le 27 mars 2013

South Asian Broadcasting Corporation Inc.
 Vancouver (Colombie-Britannique)

Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale spécialisée à caractère ethnique CKYE-FM Vancouver, du 1^{er} avril 2013 au 31 août 2019.

Approuvé — Proposition en vue de supprimer sa condition de licence relative à la promotion des artistes canadiens.

<p>2013-158</p> <p>March 27, 2013</p> <p>Radio MF Charlevoix inc. Saint-Hilarion, Quebec</p> <p>Approved — Application to renew the broadcasting licence for the French-language community radio station CIHO-FM Saint-Hilarion and its transmitters CIHO-FM-1 La Malbaie, CIHO-FM-2 Baie-Saint-Paul, CIHO-FM-3 Petite-Rivière-Saint-François and CIHO-FM-4 Saint-Siméon, from April 1, 2013, to August 31, 2019.</p> <p>Approved — Request to delete its condition of licence relating to the filing of a self-assessment report.</p>	<p>2013-158</p> <p>Le 27 mars 2013</p> <p>Radio MF Charlevoix inc. Saint-Hilarion (Québec)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio communautaire de langue française CIHO-FM Saint-Hilarion et ses émetteurs CIHO-FM-1 La Malbaie, CIHO-FM-2 Baie-Saint-Paul, CIHO-FM-3 Petite-Rivière-Saint-François et CIHO-FM-4 Saint-Siméon, du 1^{er} avril 2013 au 31 août 2019.</p> <p>Approuvé — Requête en vue de supprimer sa condition de licence relative au dépôt d'un rapport d'autoévaluation.</p>
<p>2013-159</p> <p>March 27, 2013</p> <p>Radio communautaire Tête-à-la-Baleine Tête-à-la-Baleine, Quebec</p> <p>Approved — Application to renew the broadcasting licence for the French-language community radio station CJTB-FM Tête-à-la-Baleine, from April 1, 2013, to August 31, 2019.</p>	<p>2013-159</p> <p>Le 27 mars 2013</p> <p>Radio communautaire Tête-à-la-Baleine Tête-à-la-Baleine (Québec)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio communautaire de langue française CJTB-FM Tête-à-la-Baleine, du 1^{er} avril 2013 au 31 août 2019.</p>
<p>2013-161</p> <p>March 28, 2013</p> <p>Various licensees Various locations</p> <p>Approved — Applications to renew the broadcasting licences for the specialty radio stations CFAQ-FM Blucher, CJOA-FM Thunder Bay and CJLU-FM Halifax and its transmitter CJLU-FM-1 Wolfville, and the ethnic radio station CHIN-FM Toronto. The licence renewal periods are specified in the decision.</p>	<p>2013-161</p> <p>Le 28 mars 2013</p> <p>Diverses titulaires Diverses localités</p> <p>Approuvé — Demandes en vue de renouveler des licences de radiodiffusion des stations de radio spécialisée CFAQ-FM Blucher, CJOA-FM Thunder Bay et CJLU-FM Halifax et son émetteur CJLU-FM-1 Wolfville, et de la station de radio à caractère ethnique CHIN-FM Toronto. Les périodes de renouvellement de licence sont précisées dans la décision.</p>
<p>2013-162</p> <p>March 28, 2013</p> <p>Radio 1540 Limited Toronto, Ontario</p> <p>Approved — Application to renew the broadcasting licence for the commercial AM ethnic radio station CHIN Toronto and its transmitter CHIN-1-FM Toronto, from April 1, 2013, to August 31, 2019.</p>	<p>2013-162</p> <p>Le 28 mars 2013</p> <p>Radio 1540 Limited Toronto (Ontario)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio AM commerciale à caractère ethnique CHIN Toronto et son émetteur CHIN-1-FM Toronto, du 1^{er} avril 2013 au 31 août 2019.</p>
<p>2013-163</p> <p>March 28, 2013</p> <p>Rogers Broadcasting Limited Halifax, Nova Scotia</p> <p>Approved — Application to renew the broadcasting licence for the English-language specialty commercial radio station CJNI-FM Halifax, from April 1, 2013, to August 31, 2019.</p> <p>Approved — Request to decrease the amount of programming CJNI-FM is required to devote to local programming each broadcast week from 50% to 33%.</p>	<p>2013-163</p> <p>Le 28 mars 2013</p> <p>Rogers Broadcasting Limited Halifax (Nouvelle-Écosse)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale spécialisée de langue anglaise CJNI-FM Halifax, du 1^{er} avril 2013 au 31 août 2019.</p> <p>Approuvé — Demande en vue de réduire de 50 % à 33 % le pourcentage de programmation locale que CJNI-FM doit diffuser au cours de chaque semaine de radiodiffusion.</p>
<p>2013-164</p> <p>March 28, 2013</p> <p>I.T. Productions Ltd. Vancouver, British Columbia</p> <p>Approved — Application to renew the broadcasting licence for the commercial AM ethnic radio station CJRJ Vancouver, from April 1, 2013, to August 31, 2017.</p>	<p>2013-164</p> <p>Le 28 mars 2013</p> <p>I.T. Productions Ltd. Vancouver (Colombie-Britannique)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio AM commerciale à caractère ethnique CJRJ Vancouver, du 1^{er} avril 2013 au 31 août 2017.</p>

<p>2013-165</p> <p>La Coopérative Radiophonique de Toronto inc. Toronto, Ontario</p> <p>Approved — Application to renew the broadcasting licence for the French-language community radio station CHOQ-FM Toronto, from April 1, 2013, to August 31, 2019.</p> <p>Approved — Request to delete the condition of licence relating to Canadian talent development contributions.</p>	<p>March 28, 2013</p>	<p>2013-165</p> <p>La Coopérative Radiophonique de Toronto inc. Toronto (Ontario)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radio-diffusion de la station de radio communautaire de langue française CHOQ-FM Toronto, du 1^{er} avril 2013 au 31 août 2019.</p> <p>Approuvé — Demande afin de supprimer la condition de licence à l'égard des contributions à la promotion des artistes canadiens.</p>	<p>Le 28 mars 2013</p>
<p>2013-174</p> <p>Ethnic Channels Group Limited Across Canada</p> <p>Approved — Application to add Kapatid TV5 to the <i>List of non-Canadian programming services authorized for distribution</i>.</p>	<p>April 4, 2013</p>	<p>2013-174</p> <p>Ethnic Channels Group Limited L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'ajouter Kapatid TV5 à la <i>Liste de services de programmation non canadiens approuvés pour distribution</i>.</p>	<p>Le 4 avril 2013</p>
<p>2013-175</p> <p>Shaw Media Inc. Across Canada</p> <p>Approved in part — Application to amend certain aspects of the tangible benefits package related to the transfer of control of Alliance Atlantis Broadcasting Inc.'s broadcasting companies.</p> <p>Denied — Proposal to calculate spending on the expansion of international news bureaus in U.S. dollars rather than Canadian dollars.</p>	<p>April 4, 2013</p>	<p>2013-175</p> <p>Shaw Media Inc. L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé en partie — Demande en vue de modifier certains aspects du bloc d'avantages tangibles lié au transfert de contrôle des sociétés de radiodiffusion d'Alliance Atlantis Broadcasting Inc.</p> <p>Refusé — Proposition en vue de calculer les dépenses au titre de l'expansion de bureaux journalistiques à l'étranger en dollars américains plutôt qu'en dollars canadiens.</p>	<p>Le 4 avril 2013</p>
[15-1-o]		[15-1-o]	

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Victoria Lynn Middleton, BizPaL Program Coordinaton Officer (PM-4), Department of Industry, Ottawa, Ontario, to be a candidate during the appointment process for the position of Councillor, Township of North Stormont, Ontario.

March 27, 2013

KATHY NAKAMURA
*Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate*

[15-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Victoria Lynn Middleton, agente de coordination du programme PerLE (PM-4), ministère de l'Industrie, Ottawa (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidate au poste de conseillère, canton de North Stormont (Ontario), lors du processus de sélection visant à pourvoir ce poste.

Le 27 mars 2013

*La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique*
KATHY NAKAMURA

[15-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**THE BIBLE LEAGUE OF CANADA FOUNDATION****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that THE BIBLE LEAGUE OF CANADA FOUNDATION intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

March 27, 2013

PAUL RICHARDSON
Secretary

[15-1-o]

BRUCE COUNTY RFC INC.**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Bruce County RFC Inc. has changed the location of its head office to the city of Kincardine, province of Ontario.

March 23, 2013

CAITLAN ALDERDICE
Secretary

[15-1-o]

CANADIAN DERMATOLOGY FOUNDATION**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that the Canadian Dermatology Foundation has changed the location of its head office to 425-1385 Bank Street, in the city of Ottawa, province of Ontario.

April 4, 2013

GILLES J. LAUZON, M.D., Ph.D.
Secretary

[15-1-o]

THE FLYT FOUNDATION / LA FONDATION FLYT**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that THE FLYT FOUNDATION / LA FONDATION FLYT intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

March 28, 2013

MORRIS SZWIMER
Director

[15-1-o]

FREE FLYTE COMMUNICATIONS INC.**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that FREE FLYTE COMMUNICATIONS INC. intends to apply to the Minister of Industry for leave

AVIS DIVERS**THE BIBLE LEAGUE OF CANADA FOUNDATION****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que THE BIBLE LEAGUE OF CANADA FOUNDATION demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 27 mars 2013

Le secrétaire
PAUL RICHARDSON

[15-1-o]

BRUCE COUNTY RFC INC.**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Bruce County RFC Inc. a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Kincardine, province d'Ontario.

Le 23 mars 2013

La secrétaire
CAITLAN ALDERDICE

[15-1]

FONDATION CANADIENNE DE DERMATOLOGIE**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que la Fondation Canadienne de Dermatologie a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé au 1385, rue Bank, pièce 425, à Ottawa, province d'Ontario.

Le 4 avril 2013

Le secrétaire
GILLES J. LAUZON, M.D., Ph.D.

[15-1-o]

THE FLYT FOUNDATION / LA FONDATION FLYT**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que THE FLYT FOUNDATION / LA FONDATION FLYT demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 28 mars 2013

L'administrateur
MORRIS SZWIMER

[15-1-o]

FREE FLYTE COMMUNICATIONS INC.**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que FREE FLYTE COMMUNICATIONS INC. demandera au ministre de l'Industrie la

to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

February 25, 2013

ROBERT SWAN
President

[15-1-o]

IRONSHORE INSURANCE LTD.

APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH

Notice is hereby given that Ironshore Insurance Ltd., an entity incorporated and formed under the laws of Bermuda, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after April 22, 2013, an application under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada) for an order to allow it to conduct in Canada property and casualty insurance business under the English name Ironshore Insurance Ltd. and the French name Les Assurances Ironshore. In particular, Ironshore Insurance Ltd. intends to provide in Canada specialty, commercial property and casualty coverage, including all risks property insurance, energy insurance, commercial general liability insurance, management liability insurance, professional liability insurance, fidelity, environmental liability insurance, surety, political risk and credit insurance. The head office of the Company is located in Hamilton, Bermuda, and its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

Toronto, March 23, 2013

IRONSHORE INSURANCE LTD.
By its solicitors
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[12-4-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO

PLANS DEPOSITED

G. D. Jewell Engineering Inc., on behalf of the Ministry of Transportation of Ontario, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of Ontario has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Land Registry Division of Parry Sound (No. 42), at Parry Sound, Ontario, under deposit No. R0219431, a description of the site and plans for the construction of a new precast concrete box culvert under Highway 518 in the creek connecting Haines Lake and McNutt Lake, installed approximately 10 m east of the existing culvert location. The site is approximately 2.5 km east of the junction of Highway 400 and Highway 518 in the district of Parry Sound, province of Ontario.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if

permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 25 février 2013

Le président
ROBERT SWAN

[15-1-o]

IRONSHORE INSURANCE LTD.

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE CANADIENNE

Avis est donné par les présentes que Ironshore Insurance Ltd., une société constituée et organisée en vertu des lois des Bermudes, a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 22 avril 2013 ou subséquemment, une demande d'ordonnance en vertu de l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) pour la délivrance d'un agrément l'autorisant à faire commerce d'assurance de dommages au Canada sous la dénomination sociale anglaise Ironshore Insurance Ltd. et sous la dénomination sociale française Les Assurances Ironshore. Ironshore Insurance Ltd. a notamment l'intention de garantir au Canada des risques spéciaux et d'offrir de l'assurance de dommages commerciale, y compris de l'assurance de biens multi-risques, de l'énergie, de responsabilité commerciale générale, de responsabilité de gestion, de responsabilité professionnelle, contre les détournements, de responsabilité environnementale, de caution, et contre les risques politiques ainsi que de l'assurance crédit. Le bureau principal de la société est situé à Hamilton, aux Bermudes, et l'agence principale au Canada sera située à Toronto (Ontario).

Toronto, le 23 mars 2013

IRONSHORE INSURANCE LTD.
Agissant par ses procureurs
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[12-4-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO

DÉPÔT DE PLANS

La société G. D. Jewell Engineering Inc., au nom du ministère des Transports de l'Ontario, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Parry Sound (n° 42), à Parry Sound (Ontario), sous le numéro de dépôt R0219431, une description de l'emplacement et les plans de la construction d'un nouveau ponton rectangulaire en béton préfabriqué sous la route 518 dans le ruisseau reliant le lac Haines et le lac McNutt, installé à environ 10 m à l'est de l'emplacement actuel du ponton. Le site est à environ 2,5 km à l'est de l'intersection de la route 400 et de la route 518 dans le district de Parry Sound, dans la province d'Ontario.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter

they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Mississauga, March 27, 2013

G. D. JEWELL ENGINEERING INC.
Consulting Engineers

[15-1-o]

**TEXTILES HUMAN RESOURCES COUNCIL /
CONSEIL DES RESSOURCES HUMAINES DE
L'INDUSTRIE DU TEXTILE**

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that TEXTILES HUMAN RESOURCES COUNCIL / CONSEIL DES RESSOURCES HUMAINES DE L'INDUSTRIE DU TEXTILE intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

April 5, 2013

DAVID KELLY
Executive Director

[15-1-o]

que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Mississauga, le 27 mars 2013

Les ingénieurs-conseils
G. D. JEWELL ENGINEERING INC.

[15-1-o]

**TEXTILES HUMAN RESOURCES COUNCIL /
CONSEIL DES RESSOURCES HUMAINES DE
L'INDUSTRIE DU TEXTILE**

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que TEXTILES HUMAN RESOURCES COUNCIL / CONSEIL DES RESSOURCES HUMAINES DE L'INDUSTRIE DU TEXTILE demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 5 avril 2013

Le directeur exécutif
DAVID KELLY

[15-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Fisheries and Oceans, Dept. of		Pêches et des Océans, min. des	
Application for Authorization under		Règlement sur les demandes d'autorisation	
Paragraph 35(2)(b) of the Fisheries Act		visées à l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur	
Regulations	769	les pêches.....	769
Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of		Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la	
Regulations Amending the Firearms Licences		Règlement modifiant le Règlement sur les permis	
Regulations	779	d'armes à feu	779
Justice, Dept. of		Justice, min. de la	
Order Amending the Order Declaring an Amnesty		Décret modifiant le Décret fixant une période	
Period (2006).....	786	d'amnistie (2006).....	786

Application for Authorization under Paragraph 35(2)(b) of the Fisheries Act Regulations

Statutory authority

Fisheries Act

Sponsoring department

Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue

The responsible resource development plan, an initiative under *Canada's Economic Action Plan*, was launched in 2012 and aims to unleash Canada's natural resource potential by streamlining reviews of major projects through more predictable and timely reviews, by reducing duplication, by strengthening environmental protection, and by enhancing consultations with Aboriginal peoples. A central feature of this plan is the elimination of duplication and delays in the current regulatory system to enable investments in the natural resources sector and capitalize on Canada's resource development potential.

In keeping with this goal, the proposed *Application for Authorization under Paragraph 35(2)(b) of the Fisheries Act Regulations* (the proposed Regulations) would achieve two things:

- set out the requirements regarding the information and documentation for all applications for authorizations under paragraph 35(2)(b)¹ of the Act; and
- establish procedural requirements and time limits for the processing of these applications.

These measures would result in more predictable and timely reviews to enable resource development as envisioned in the responsible resource development plan by consolidating information requirements and clearly establishing time limits for the processing of applications.

Section 58 of the *Fishery (General) Regulations*, made under the *Fisheries Act*, will be repealed, along with Schedules VI and VII to those Regulations. That section and those schedules set out the current way to proceed to obtain an authorization under the *Fisheries Act* and would be repeated unnecessarily and inconsistent with the proposed regulatory scheme.

¹ Subsection 142(2) of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* amended the *Fisheries Act* to introduce a new subsection 35(1) *Fisheries Act* prohibition. This prohibition is not yet in force. When brought into force, the amended subsection 35(1) of the *Fisheries Act* will state that "No person shall carry on any work, undertaking or activity that results in serious harm to fish that are part of a commercial, recreational or Aboriginal fishery, or to fish that support such a fishery." The proposed Regulations will apply once this provision is brought into force. Authorizations issued under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* will be issued in relation to this new subsection 35(1) *Fisheries Act* prohibition.

Règlement sur les demandes d'autorisation visées à l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches

Fondement législatif

Loi sur les pêches

Ministère responsable

Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le plan de développement responsable des ressources, une initiative dans le cadre du *Plan d'action économique du Canada*, a été lancé en 2012. Ce plan vise à exploiter le potentiel des ressources naturelles du Canada en simplifiant l'examen des grands projets au moyen d'examen plus prévisibles et rapides en réduisant les chevauchements, en renforçant la protection de l'environnement, et en améliorant les consultations avec les peuples autochtones. L'une des principales caractéristiques de ce plan est l'élimination des chevauchements et des retards dans le régime réglementaire actuel afin de permettre les investissements dans le secteur des ressources naturelles et de maximiser la valeur que le Canada tire du développement de ses ressources naturelles.

Dans ce contexte, le *Règlement sur les demandes d'autorisation visées à l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches* proposé (le projet de règlement) servirait à deux choses :

- établir les renseignements et les documents requis dans le cadre de toutes demandes d'autorisation visées à l'alinéa 35(2)b)¹ de la Loi;
- établir les exigences procédurales et les délais pour le traitement de ces demandes.

Ces mesures mèneront à des examens plus prévisibles et plus rapides afin de promouvoir le développement des ressources tel qu'il est envisagé dans le plan de développement responsable des ressources en regroupant les exigences en matière de renseignements et en établissant clairement les délais pour le traitement des demandes d'autorisation.

L'article 58 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, sera abrogé, de même que les annexes VI et VII de ce règlement. Cet article et ces annexes prévoient actuellement la façon de procéder pour obtenir une autorisation en vertu de la Loi et feraient double emploi sous le régime réglementaire proposé, ce qui serait incompatible avec l'esprit de ce dernier.

¹ Le paragraphe 142(2) de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* a modifié la *Loi sur les pêches* en apportant une nouvelle interdiction sous le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*. Cette interdiction n'est pas encore en vigueur. Lorsqu'il entrera en vigueur, le nouveau paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* se lira comme suit : « Il est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche. » Le projet de règlement s'appliquera lorsque cette disposition entrera en vigueur. Les autorisations délivrées en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* seront accordées par rapport à cette nouvelle interdiction prévue au nouveau paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*.

Description

Where a work, an undertaking or an activity requires an authorization from the Minister of Fisheries and Oceans under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act*, and an applicant has submitted an application for authorization to the Minister of Fisheries and Oceans, the following general process described in the proposed Regulations would apply:

1. The Minister must send a confirmation of receipt to the applicant indicating the date of receipt of the application.
2. Subject to certain circumstances set out in the proposed Regulations, within 60 days beginning on the date of receipt of the application, the Minister notifies the applicant if the information received in support of the application is complete or incomplete. Where the information is incomplete, the notification will indicate the required information or documentation that has not yet been provided.
3. Steps 1 and 2 are repeated with each subsequent submission of outstanding information until such time as the application is complete.
4. Once the application is complete, and subject to certain circumstances set out in the proposed Regulations, the Minister must, within 90 days beginning on the date of the notification that the application is complete, either issue the authorization or notify the applicant of the refusal to do so.
5. The 60- and 90-day time limits, as the case may be, will cease to apply in certain circumstances set out in the proposed Regulations, including
 - (a) where the applicant proposes changes to the work, undertaking or activity or to the offsetting plan;
 - (b) where the applicant requests in writing that the processing of the application be suspended;
 - (c) where circumstances require that information or documentation other than that referred to in subsection 3(1) of the proposed Regulations be obtained or that the information or documentation submitted by the applicant be amended;²
 - (d) where consultation is required before an authorization can be issued or a notification of refusal can be given; or
 - (e) where an Act of Parliament, regulations made under an Act of Parliament or a land claims agreement provides that a decision be made or that conditions be met before an authorization can be issued or a notification of refusal can be given.³

When a time limit ceases to apply, the Minister will notify the applicant accordingly.

6. When the applicable conditions for the resumption of an application have been met, the Minister will notify the applicant of the date on which the processing of the application is resumed.

Description

Lorsqu'un ouvrage, une entreprise ou une activité requiert une autorisation du ministre des Pêches et des Océans au titre de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, et qu'un demandeur transmet une demande d'autorisation au ministre des Pêches et des Océans, le processus général suivant, plus amplement décrit dans le projet de règlement, s'appliquerait :

1. Le ministre accuse réception de la demande auprès du demandeur en lui indiquant la date à laquelle la demande a été reçue.
2. Sous réserve de certaines circonstances prévues dans le projet de règlement, le ministre avise, dans les 60 jours suivant la réception de la demande, le demandeur que sa demande est complète ou incomplète. Lorsque la demande est incomplète, le ministre indique dans l'avis les renseignements ou documents manquants.
3. Les étapes 1 et 2 sont répétées chaque fois que des renseignements ou documents manquants sont transmis, et ce, jusqu'à ce que la demande soit complète.
4. Lorsque la demande est complète, et sous réserve de certaines circonstances énoncées dans le projet de règlement, le ministre délivre, dans les 90 jours à compter de la date de l'avis informant le demandeur que sa demande est complète, l'autorisation demandée ou avise le demandeur que l'autorisation lui est refusée.
5. Les délais de 60 ou de 90 jours, selon le cas, cessent de s'appliquer dans certaines circonstances énoncées dans le projet de règlement, y compris les cas où :
 - a) le demandeur propose des modifications à l'ouvrage, à l'entreprise ou à l'activité, ou au plan compensatoire;
 - b) le demandeur demande par écrit la suspension du traitement de sa demande;
 - c) des circonstances requièrent l'obtention de renseignements ou de documents autres que ceux visés au paragraphe 3(1) du projet de règlement ou encore, des modifications à ceux déjà fournis par le demandeur²;
 - d) des consultations sont requises avant que l'autorisation ne puisse être délivrée ou refusée;
 - e) une loi fédérale, un règlement pris en vertu d'une telle loi, ou un accord de revendications territoriales subordonne la délivrance ou le refus de l'autorisation à la prise d'une décision ou à la réalisation de certaines conditions³.

Lorsqu'un délai cesse de s'appliquer, le ministre avise le demandeur en conséquence.

6. Lorsque les conditions pour la réactivation du traitement de la demande sont réalisées, le ministre remet au demandeur un avis indiquant la date à laquelle le traitement de la demande est réactivé.

² For example, where information resulting from a provincial regulatory approval process has been received by the Department of Fisheries and Oceans that requires other information or documents to be obtained, or amendments to information or documents already submitted as part of the application for authorization under paragraph 35(2)(b) of the Act.

³ For example, decisions or conditions under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*; *Nunavut Land Claims Agreement*; *Yukon Environmental and Socio-Economic Assessment Act*; and *Species at Risk Act*.

² Par exemple, lorsque des renseignements provenant d'un processus d'approbation réglementaire d'ordre provincial ont été obtenus par le ministère des Pêches et des Océans qui rendent nécessaire l'obtention de renseignements ou documents supplémentaires ou encore, des modifications à ceux déjà fournis dans le cadre du traitement de la demande d'autorisation visée à l'alinéa 35(2)b) de la Loi.

³ Par exemple, des décisions ou conditions en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*, la *Loi sur les espèces en péril*.

The Minister of Fisheries and Oceans will be required to consider the factors set out under section 6 of the *Fisheries Act*⁴ when considering issuing a paragraph 35(2)(b) authorization. These factors provide direction to inform the Minister of Fisheries and Oceans in the course of decision making under the applicable provisions for the purpose of providing for the sustainability and ongoing productivity of commercial, recreational and Aboriginal fisheries.

The Minister of Fisheries and Oceans must also consider the factors set out under section 6 of the *Fisheries Act* when recommending that a regulation be made in respect of section 35 of the Act. These factors have been and will continue to be considered throughout the course of the development of the proposed Regulations.

The proposed information and documentation that will be required to be submitted in an application for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the Act are identified in section 3 and in the Schedule of the proposed Regulations and include the following categories of information:

- contact information of the applicant or authorized representative;
- a description of the proposed work, undertaking or activity;
- a description of the anticipated phases of the proposed work, undertaking or activity and, if applicable, of the greater project of which it may be a part;
- a description of the location of the proposed work, undertaking or activity and, if applicable, of the greater project of which it may be a part;
- a description of the fish and fish habitat found at the location of the proposed work, undertaking or activity and within the area likely to be affected by the proposed work, undertaking or activity;
- a description of the likely effects of the proposed work, undertaking or activity on fish that are part of a commercial, recreational or Aboriginal fishery or on fish that support such a fishery, and the likely effect on the habitat of those fish;
- a description of the measures and standards that will be implemented to avoid or mitigate serious harm to fish;
- a description of the monitoring measures that will be put in place;
- a description of the contingency measures that will be implemented;
- a quantitative description of the serious harm to fish that is likely to remain after the implementation of the measures and standards to avoid or mitigate serious harm to fish; and

⁴ Section 135 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* amended the *Fisheries Act* to introduce a new section 6 to the *Fisheries Act*. Section 6 will be brought into force at the same time that the new subsection 35(1) of the *Fisheries Act* will be brought into force. When brought into force, section 6 of the *Fisheries Act* will provide the following:

6. Before recommending to the Governor in Council that a regulation be made in respect of section 35 or under paragraph 37(3)(c) or 43(1)(i.01) or subsection 43(5), and before exercising any power under subsection 20(2) or (3) or 21(1), paragraph 35(2)(b) or (c) or subsection 35(3), or under subsection 37(2) with regard to an offence under subsection 40(1) or with regard to harm to fish, the Minister shall consider the following factors:

- (a) the contribution of the relevant fish to the ongoing productivity of commercial, recreational or Aboriginal fisheries;
- (b) fisheries management objectives;
- (c) whether there are measures and standards to avoid, mitigate or offset serious harm to fish that are part of a commercial, recreational or Aboriginal fishery, or that support such a fishery; and
- (d) the public interest.

6.1 The purpose of section 6, and of the provisions set out in that section, is to provide for the sustainability and ongoing productivity of commercial, recreational and Aboriginal fisheries.

Le ministre des Pêches et des Océans sera tenu d'examiner les facteurs prévus à l'article 6 de la *Loi sur les pêches*⁴ lorsqu'il entend délivrer une autorisation visée à l'alinéa 35(2)(b) de la Loi. Ces facteurs orientent le ministre des Pêches et des Océans dans la prise de décision, et ce, afin d'assurer la durabilité et la productivité continue des pêches commerciale, récréative et autochtone.

Le ministre des Pêches et des Océans tient également compte des facteurs prévus à l'article 6 de la *Loi sur les pêches* lorsqu'il recommande qu'un règlement soit pris pour l'application de l'article 35 de la Loi. Ces facteurs ont été, et continueront d'être, pris en considération tout au long du processus réglementaire.

Les renseignements et documents proposés devant être transmis dans le cadre d'une demande d'autorisation visée à l'alinéa 35(2)(b) de la Loi sont indiqués à l'article 3 et à l'annexe du projet de règlement, et comprennent les catégories suivantes de renseignements et de documents :

- les coordonnées du demandeur ou de son représentant;
- une description de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté;
- une description des étapes prévues pour la réalisation de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté et, le cas échéant, du projet dans lequel il s'inscrit;
- une description de l'emplacement de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté et, le cas échéant, du projet dans lequel il s'inscrit;
- un exposé détaillé sur le poisson et son habitat à l'emplacement de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté et sur la zone susceptible d'être touchée par l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité;
- un exposé détaillé des effets susceptibles d'être causés par l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité projeté au poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone et à son habitat, ou au poisson dont dépend une telle pêche et à son habitat;
- un exposé détaillé des mesures et des normes qui seront mises en œuvre afin d'éviter ou de réduire les dommages sérieux au poisson;
- un exposé détaillé des mesures de surveillance qui seront mises en place;
- un exposé détaillé des mesures d'intervention d'urgence qui seront prises;

⁴ L'article 135 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* a modifié la *Loi sur les pêches* en apportant un nouvel article 6 à la *Loi sur les pêches*. L'article 6 entrera en vigueur en même temps que le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* entrera en vigueur. Lors de son entrée en vigueur, l'article 6 de la *Loi sur les pêches* se lira comme suit :

6. Avant de recommander au gouverneur en conseil de prendre des règlements pour l'application de l'article 35 ou en vertu des alinéas 37(3)(c) ou 43(1)(i.01) ou du paragraphe 43(5) ou avant d'exercer un pouvoir visé aux paragraphes 20(2) ou (3) ou 21(1), aux alinéas 35(2)(b) ou c) ou au paragraphe 35(3), ou au paragraphe 37(2) à l'égard d'une infraction au paragraphe 35(1) ou des dommages aux poissons, le ministre doit tenir compte des facteurs suivants :

- a) l'importance du poisson visé pour la productivité continue des pêches commerciale, récréative et autochtone;
- b) les objectifs en matière de gestion des pêches;
- c) l'existence de mesures et de normes visant à éviter, à réduire ou à contrebalancer les dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche;
- d) l'intérêt public.

6.1 L'objet de l'article 6 et des dispositions qui y sont visées est d'assurer la durabilité et la productivité continue des pêches commerciale, récréative et autochtone.

- an offsetting plan in respect of the serious harm to fish that is likely to remain after the implementation of the measures and standards to avoid or mitigate serious harm to fish.

Rationale

Canada is the steward of a significant amount of the world's fresh and marine waters. Thriving aquatic ecosystems sustain

- the integrity and biological diversity of Canada's freshwater and marine ecosystems;
- the way of life and culture for Aboriginal, rural, and coastal communities from coast to coast to coast;
- the goods and services that many aquatic species provide to Canadians; and
- the Aboriginal, recreational and commercial fisheries that provide jobs for more than 80 000 Canadians and contribute billions of dollars annually to the economy, including substantial exports of fish and seafood products.

However, Canadians also live and work in and around water, which means that there is a need to be mindful of the impacts of activities on the aquatic environment. This is accomplished, in part, through the effective management and regulation of works, undertakings and activities.

While the proposed Regulations are new regulations under the *Fisheries Act*, they do not pose any additional procedural or substantive requirements over and above those currently in place for persons seeking an authorization under the Act.

No feasible alternatives were identified that would provide the same degree of predictability for those seeking an authorization under the Act.

The socio-economic analysis conducted in support of this regulatory proposal did not identify any incremental impacts on stakeholders nor any impacts on competitiveness in the regional, national or international markets.⁵

“One-for-One” Rule

The proposed Regulations do not impose any additional administrative burden on applicants seeking an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act*; therefore, the “One-for-One” Rule does not apply. Current information requirements identified in policy, guidance documents and the *Fishery (General) Regulations* that apply to applicants currently seeking an authorization under subsection 35(2)(b) of the Act are not different from the information requirements identified in the proposed Regulations.

Small business lens

The small business lens does not apply to the proposed Regulations as there are no costs to small business and small business would not be disproportionately affected by the proposed Regulations.⁶

⁵ Fisheries and Oceans Canada, Economic Analysis and Statistics Directorate (February 2013). *Socio-Economic Analysis: Proposed Application for Authorization under Paragraph 35(2)(b) of the Fisheries Act Regulations*.

⁶ *Ibid.*

- un exposé quantitatif des dommages sérieux au poisson qui sont toujours causés au poisson après la mise en œuvre des mesures et des normes visant à éviter et à réduire les dommages sérieux au poisson;
- un plan compensatoire à l'égard des dommages sérieux qui sont toujours causés à la suite de la mise en œuvre des mesures et des normes visant à éviter et à réduire les dommages sérieux au poisson.

Justification

Le Canada est l'intendant d'une quantité importante de l'eau douce et de l'eau de mer du monde. Les écosystèmes aquatiques florissants maintiennent :

- l'intégrité et la biodiversité biologique des écosystèmes d'eau douce et d'eau de mer du Canada;
- le mode de vie et la culture des communautés autochtones, rurales et côtières d'un océan à l'autre;
- les biens et services que fournissent aux Canadiens les nombreuses espèces aquatiques;
- les pêches autochtones, récréatives et commerciales qui génèrent des emplois à plus de 80 000 Canadiens et qui contribuent des milliards de dollars annuellement à l'économie, notamment par l'entremise d'importantes exportations de poissons et de fruits de mer.

Toutefois, les Canadiens vivent et travaillent aussi autour de l'eau, ce qui veut dire qu'il y a lieu d'être conscients de l'impact des activités sur l'environnement aquatique. Cela se réalise, en partie, au moyen d'une gestion et d'une réglementation efficaces des ouvrages, des entreprises et des activités.

Bien que le projet de règlement soit un nouveau règlement sous la *Loi sur les pêches*, il n'impose pas d'exigences procédurales ou substantielles additionnelles au-delà des exigences que doivent présentement respecter ceux qui désirent une autorisation en vertu de la Loi.

Aucune autre option réalisable n'a été identifiée qui permettrait d'offrir le même niveau de prévisibilité pour ceux qui cherchent à obtenir une autorisation en vertu de la Loi.

L'analyse socio-économique effectuée à l'appui de cette proposition d'ordre réglementaire n'a pas identifié d'impacts différentiels sur les intervenants, ni sur la compétitivité dans les marchés régionaux, national ou international⁵.

Règle du « un pour un »

Le projet de règlement n'impose pas de fardeau administratif supplémentaire aux demandeurs cherchant à obtenir une autorisation visée à l'alinéa 35(2)(b) de la *Loi sur les pêches*, et donc, la règle du « un pour un » ne s'applique pas. Les exigences actuelles en matière de renseignements qui se retrouvent dans les documents de politique et d'orientation du Ministère, ainsi que dans le *Règlement de pêche (dispositions générales)* et qui s'appliquent aux demandeurs cherchant présentement à obtenir une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)(b) de la Loi ne diffèrent pas des exigences en matière de renseignements indiquées dans le projet de règlement.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au projet de règlement, car ce dernier n'impose aucuns frais aux petites entreprises et ces dernières ne seront pas affectées de manière disproportionnée par le projet de règlement⁶.

⁵ Pêches et Océans Canada, Direction de l'analyse économique et statistiques (février 2013). *Analyse socio-économique : Proposition de Règlement sur les demandes d'autorisation visées à l'alinéa 35(2)(b) de la Loi sur les pêches*.

⁶ *Ibid.*

Consultation

Amendments to the *Fisheries Act* in 2012, made pursuant to the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, were communicated to stakeholders at the time that Bill C-38 was considered by Parliament. It was articulated at that time that the legislative changes responded to the need to align regulations under the *Fisheries Act* to enable more predictable and timely reviews of major projects, reducing duplication, strengthening environmental protection, and enhancing consultations with Aboriginal peoples.

Fisheries and Oceans Canada has since communicated with stakeholders (through correspondence, the Fisheries and Oceans Canada Web site, and targeted presentations to stakeholders) regarding the legislative changes made to the *Fisheries Act* and of the need to create a regulatory regime that is consistent with those legislative changes. Fisheries and Oceans Canada is communicating with stakeholders to raise awareness of this regulatory proposal and to inform stakeholders of the comment period afforded through prepublication of the proposed Regulations in Part I of the *Canada Gazette*. Potential revisions to the proposed Regulations will be made based on comments received during the 30-day comment period.

Implementation, enforcement and service standards

Fisheries and Oceans Canada reports to Parliament⁷ annually, notably through its report on the *Administration and Enforcement of the Fish Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the Fisheries Act*. This report includes reporting on authorizations issued under subsection 35(2) of the Act and on related enforcement activities. Future annual reports to Parliament could be used to report on Fisheries and Oceans Canada's compliance with the time limits provided under the proposed Regulations.

Contacts

Ray O'Flaherty
Legislation and Regulatory Affairs
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: 613-993-0982
Fax: 613-993-5204
Email: FPR-RPP@dfo-mpo.gc.ca

Cathy Gee
Habitat Program Policy Branch
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: 613-990-8850
Fax: 613-990-4810
Email: FPR-RPP@dfo-mpo.gc.ca

Consultation

Les modifications à la *Loi sur les pêches*, faites en 2012 en vertu de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, ont été communiquées aux intervenants lorsque le Parlement était saisi du projet de loi C-38. Il fut indiqué à cette époque que les modifications législatives répondaient au besoin d'harmoniser les règlements sous la *Loi sur les pêches* de sorte à permettre des examens plus prévisibles et plus rapides des grands projets, à réduire les chevauchements, à renforcer la protection de l'environnement, et à améliorer la consultation des peuples autochtones.

Pêches et Océans Canada a depuis communiqué aux intervenants (au moyen de la correspondance, de son site Web et de présentations ciblées) les modifications législatives apportées à la *Loi sur les pêches* ainsi que le besoin de créer un régime réglementaire qui est conforme à ces modifications législatives. Pêches et Océans Canada communique avec les intervenants afin de les sensibiliser à ce projet de règlement et de les renseigner sur la période de consultation publique qui leur est offerte, par l'entremise de la Partie I de la *Gazette du Canada*. Des modifications au projet de règlement pourraient être apportées en fonction des commentaires reçus par l'entremise du processus de consultation de 30 jours.

Mise en œuvre, application et normes de service

Pêches et Océans Canada dépose des rapports devant le Parlement⁷ chaque année, notamment son rapport sur l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution. Ce rapport rend compte du nombre d'autorisations accordées en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi et des activités connexes en matière d'application de la Loi. Les futurs rapports annuels au Parlement pourraient être utilisés afin de rendre compte au Parlement du taux de conformité de Pêches et Océans Canada à l'égard des délais établis par le projet de règlement.

Personnes-ressources

Ray O'Flaherty
Affaires législatives et réglementaires
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : 613-993-0982
Télécopieur : 613-993-5204
Courriel : FPR-RPP@dfo-mpo.gc.ca

Cathy Gee
Direction des politiques des programmes de l'habitat
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : 613-990-8850
Télécopieur : 613-990-4810
Courriel : FPR-RPP@dfo-mpo.gc.ca

⁷ www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/role/141/reports-rapports/index-eng.htm

⁷ www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/role/141/reports-rapports/index-fra.htm

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to paragraphs 43(1)(i.2)^a and (i.4)^a of the *Fisheries Act*^b, proposes to make the annexed *Application for Authorization under Paragraph 35(2)(b) of the Fisheries Act Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Ray O'Flaherty, Legislation and Regulatory Affairs, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6 (tel.: 613-993-0982; fax: 613-993-5204; email: FPR-RPP@dfp-mpo.gc.ca).

Ottawa, March 28, 2013

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

APPLICATION FOR AUTHORIZATION UNDER PARAGRAPH 35(2)(B) OF THE FISHERIES ACT REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions	1. The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Fisheries Act</i> .
“offsetting plan” « plan compensatoire »	“offsetting plan” means the plan that provides for the implementation of measures to offset the serious harm to fish referred to in section 12 of the schedule.

APPLICATION

Authorization required	2. These Regulations apply to a work, undertaking or activity the carrying on of which requires an authorization from the Minister of Fisheries and Oceans under paragraph 35(2)(b) of the Act.
------------------------	--

AUTHORIZATION

APPLICATION FOR AUTHORIZATION

Required information and documentation	3. (1) An application for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the Act must be submitted to the Minister in writing and must include <ul style="list-style-type: none"> (a) the information and documentation referred to in the schedule; (b) an irrevocable letter of credit issued by a recognized Canadian financial institution to cover the costs of implementing the offsetting plan submitted in support of the application; and (c) written evidence that the applicant has obtained the required authorizations for accessing the lands or waters that they need to access to implement the offsetting plan. Those authorizations must extend to the Department of Fisheries
--	--

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu des alinéas 43(1)i.2)^a et i.4)^a de la *Loi sur les pêches*^b, se propose de prendre le *Règlement sur les demandes d'autorisation visées à l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Ray O'Flaherty, Affaires législatives et réglementaires, Pêches et Océans Canada, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (tél. : 613-993-0982; téléc. : 613-993-5204; courriel : FPR-RPP@dfp-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 28 mars 2013

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION VISÉES À L'ALINÉA 35(2)B) DE LA LOI SUR LES PÊCHES

DÉFINITIONS

	1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :	Définitions
« Loi »	La <i>Loi sur les pêches</i> .	« Loi » “Act”
« plan compensatoire »	Plan prévoyant la mise en place de mesures visant à contrebalancer les dommages sérieux au poisson, visés à l'article 12 de l'annexe.	« plan compensatoire » “offsetting plan”

APPLICATION

	2. Le présent règlement s'applique aux ouvrages, entreprises ou activités dont l'exploitation ou l'exercice, selon le cas, requiert une autorisation du ministre des Pêches et des Océans au titre de l'alinéa 35(2)b) de la Loi.	Autorisation requise
--	--	----------------------

AUTORISATION

DEMANDE D'AUTORISATION

	3. (1) Toute demande d'obtention d'une autorisation au titre de l'alinéa 35(2)b) de la Loi est transmise par écrit au ministre et comporte : <ul style="list-style-type: none"> a) les renseignements et documents prévus à l'annexe; b) une lettre de crédit irrévocable délivrée par une institution financière canadienne reconnue, pour couvrir les coûts de mise en œuvre du plan compensatoire déposé à l'appui de la demande; c) la preuve écrite que le demandeur a obtenu les autorisations nécessaires pour accéder aux terres et plans d'eau en vue de mettre en œuvre le plan compensatoire, lesquelles permettent également au ministère des Pêches et des Océans ou à toute 	Renseignements et documents requis
--	---	------------------------------------

^a S.C. 2012, c. 19, s. 149(2)

^b R.S., c. F-14

^a L.C. 2012, ch. 19, par. 149(2)

^b L.R., ch. F-14

	and Oceans and anyone authorized to act on the Department's behalf.	personne autorisée à agir en son nom d'accéder aux terres et plans d'eau.	
Exception	(2) The documentation referred to in paragraphs (1)(b) and (c) is not required if the applicant is Her Majesty in right of Canada, Her Majesty in right of a province or the government of a territory.	(2) Les documents visés aux alinéas (1)b) et c) ne sont pas requis lorsque le demandeur est Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef d'une province ou le gouvernement d'un territoire.	Exception
PROCESSING OF APPLICATION		TRAITEMENT DE LA DEMANDE	
Confirmation of receipt	4. The Minister must, on receipt of the application, send to the applicant a confirmation of receipt that indicates the date of receipt.	4. Le ministre, sur réception de la demande, transmet au demandeur un accusé de réception indiquant la date à laquelle il l'a reçue.	Accusé de réception
60-day time limit	5. (1) Subject to section 7, the Minister must, within a period of 60 days beginning on the date of receipt of the application, notify the applicant in writing as to whether the application is complete or incomplete. If the application is incomplete, the Minister must include in the notification a list of the required information or documentation that has not yet been provided.	5. (1) Sous réserve de l'article 7, le ministre dispose de soixante jours à compter de la date à laquelle il a reçu la demande pour aviser par écrit le demandeur que sa demande est complète ou incomplète. Si la demande est incomplète, il indique dans l'avis les renseignements ou documents manquants.	Délai de soixante jours
Outstanding information or documentation	(2) The Minister must, on receipt of information or documentation listed in the notification, send to the applicant a confirmation of receipt that indicates the date of receipt. Subsection (1) applies again to the application, except that the period begins on the date indicated in the confirmation of receipt.	(2) Lorsqu'il reçoit du demandeur des renseignements ou documents indiqués dans l'avis, le ministre lui transmet un accusé de réception précisant la date à laquelle il les a reçus. Le paragraphe (1) s'applique de nouveau à la demande et le délai qui y est prévu se calcule à compter de la date indiquée dans l'accusé de réception.	Renseignements et documents manquants
Application complete	6. Subject to section 7, the Minister must, within a period of 90 days beginning on the date of the notification that the application is complete, either issue an authorization or notify the applicant in writing of the refusal to do so.	6. Sous réserve de l'article 7, le ministre dispose de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de l'avis informant le demandeur que sa demande est complète pour lui délivrer l'autorisation demandée ou l'aviser par écrit de son refus.	Demande complète
Time limit ceases to apply	7. (1) The time limit referred to in subsection 5(1) or section 6 ceases to apply in the following circumstances: (a) the applicant proposes changes to the proposed work, undertaking or activity or to the off-setting plan that require the submission of additional or amended information or documentation before an authorization can be issued or a notification of refusal can be given; (b) the applicant requests in writing that the processing of the application be suspended; (c) circumstances require that information or documentation other than those referred to in subsection 3(1) be obtained or that the information or documentation submitted by the applicant be amended before an authorization can be issued or a notification of refusal can be given; (d) consultation is required before an authorization can be issued or a notification of refusal can be given; or (e) an Act of Parliament, a regulation made under an Act of Parliament or a land claims agreement provides that a decision be made or that conditions be met before an authorization can be issued or a notification of refusal can be given.	7. (1) Le délai prévu au paragraphe 5(1) ou à l'article 6, selon le cas, cesse de s'appliquer dans les cas suivants : a) le demandeur propose des modifications à l'ouvrage, à l'entreprise, à l'activité projeté ou au plan compensatoire qui l'obligent à fournir de nouveaux renseignements ou documents ou à modifier ceux déjà fournis avant que l'autorisation ne puisse être délivrée ou refusée; b) le demandeur demande par écrit de suspendre le traitement de sa demande; c) des circonstances requièrent l'obtention de renseignements ou documents autres que ceux visés au paragraphe 3(1) ou encore, des modifications à ceux déjà fournis par le demandeur avant que l'autorisation ne puisse être délivrée ou refusée; d) des consultations sont requises avant que l'autorisation ne puisse être délivrée ou refusée; e) une loi fédérale, un règlement pris en vertu d'une telle loi ou un accord de revendications territoriales subordonne la délivrance ou le refus de l'autorisation à la prise d'une décision ou à la réalisation de certaines conditions.	Cessation des délais
Notification	(2) If a time limit ceases to apply under subsection (1), the Minister must notify the applicant in writing and, if the cessation is due to the circumstances set out in paragraph (1)(c), (d) or (e), inform the applicant of the circumstances and, if applicable, the information or documentation that must be submitted.	(2) Si le délai cesse de s'appliquer, le ministre en avise par écrit le demandeur et, s'agissant des alinéas (1)c), d) ou e), il l'informe de la raison de la cessation du délai et, s'il y a lieu, lui indique les renseignements ou documents à fournir.	Avis

Resumption of processing of application	<p>(3) The processing of the application is to resume as soon as</p> <p>(a) the information or documentation referred to in paragraph (1)(a) or (c) has been obtained;</p> <p>(b) if paragraph (1)(b) applies, the Minister receives a written request from the applicant for the resumption of the processing of the application;</p> <p>(c) the consultation referred to in paragraph (1)(d) has been completed; or</p> <p>(d) if paragraph (1)(e) applies, the decision has been made or the conditions have been met.</p>	<p>(3) Le traitement de la demande est réactivé dès que :</p> <p>a) les renseignements ou documents visés aux alinéas (1)a) ou c) ont été obtenus;</p> <p>b) dans le cas visé à l'alinéa (1)b), le ministre reçoit du demandeur une demande écrite en ce sens;</p> <p>c) les consultations requises à l'alinéa (1)d) ont été faites;</p> <p>d) dans le cas visé à l'alinéa (1)e), la décision a été prise ou les conditions ont été réalisées.</p>	Réactivation de la demande
Time limit	<p>(4) The Minister must notify the applicant in writing of the date on which the processing of their application is resumed. The time limit set out in subsection 5(1) or section 6, as the case may be, applies to the application, except that the 60-day or 90-day period begins on the date of resumption.</p>	<p>(4) Lors de la réactivation de la demande, le ministre transmet au demandeur un avis écrit indiquant la date où la demande est réactivée. Le délai de traitement prévu au paragraphe 5(1) ou à l'article 6, selon le cas, s'applique et, se calcule à compter de la date de réactivation.</p>	Délais applicables

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO THE FISHERY (GENERAL) REGULATIONS

Repeal — section 58

8. (1) Section 58 of the *Fishery (General) Regulations*¹ is repealed.

Repeal — Schedules VI and VII

(2) Schedules VI and VII to the Regulations are repealed.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AU RÈGLEMENT DE PÊCHE (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

8. (1) L'article 58 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*¹ est abrogé.

Abrogation — art. 58

(2) Les annexes VI et VII du même règlement sont abrogées.

Abrogation — annexes VI et VII

COMING INTO FORCE

S.C. 2012, c. 19

9. These Regulations come into force on the day on which subsection 149(2) of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L.C. 2012, ch. 19

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 149(2) de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 1 and subsection 3(1))

INFORMATION AND DOCUMENTATION TO BE PROVIDED

CONTACT INFORMATION

1. The applicant's name, address, telephone number and, if applicable, the name, address and telephone number of their duly authorized representative.

DESCRIPTION OF PROPOSED WORK, UNDERTAKING OR ACTIVITY

2. A description of the proposed work, undertaking or activity and, if applicable, of the project of which the proposed work, undertaking or activity is a part, including the purpose of the proposed work, undertaking or activity and, if applicable, of the project, the associated infrastructure, any permanent or temporary structure involved and the construction methodologies, including building materials, machinery, explosives and other equipment.

3. If physical works are proposed, the project engineering specifications, scale drawings and dimensional drawings.

¹ SOR/93-53

ANNEXE

(article 1, paragraphe 3(1))

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS À FOURNIR

COORDONNÉES

1. Les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé.

DESCRIPTION DE L'OUVRAGE, DE L'ENTREPRISE OU DE L'ACTIVITÉ PROJÉTÉ

2. Une description de l'ouvrage, entreprise ou activité projeté et, le cas échéant, du projet dans lequel il s'inscrit, y compris leurs buts, leurs infrastructures connexes et toute structure permanente ou temporaire visée, ainsi que les méthodes de construction, y compris les matériaux, la machinerie, les explosifs et les autres équipements qui seront utilisés.

3. Dans les cas d'ouvrages matériels, les devis techniques du projet, les dessins à l'échelle et les plans dimensionnels.

¹ DORS/93-53

TIMELINE

4. A description of the anticipated phases, including the sequencing of the phases, of the proposed work, undertaking or activity and, if applicable, of the project of which the proposed work, undertaking or activity is a part and the schedule for carrying out the proposed work, undertaking or activity and, if applicable, the project.

LOCATION

5. A description of the location of the proposed work, undertaking or activity and, if applicable, of the location of the project of which the proposed work, undertaking or activity is a part, including

- (a) geographic coordinates;
- (b) a map identifying the location and boundaries at a scale appropriate to allow the determination of the overall location;
- (c) a site plan indicating the size and spatial relationship of the planned facilities, infrastructure and other components and of any existing structures, landmarks, water sources or water bodies and other geographic features; and
- (d) the name of the watershed and water source or water body that are likely to be affected and the geographic coordinates of the water source or water body.

6. The name of the community nearest to the location and the name of the county, district or regional municipality and the province in which the proposed work, undertaking or activity will be carried on.

DESCRIPTION OF FISH AND FISH HABITAT
(AQUATIC ENVIRONMENT)

7. A description of the fish and fish habitat found at the location of the proposed work, undertaking or activity and within the area likely to be affected by the proposed work, undertaking or activity, including

- (a) the type of water source or water body;
- (b) the characteristics of the water source or water body and how those characteristics support the fish habitat;
- (c) the fish species that are present, the life stages of the individuals of those species and an estimate of the abundance of those species; and
- (d) a description of how the information provided under paragraphs (a) to (c) was derived, including the sampling techniques and estimation methodologies used.

DESCRIPTION OF EFFECTS ON FISH AND FISH HABITAT

8. (1) A description of the likely effects of the proposed work, undertaking or activity on fish that are part of a commercial, recreational or Aboriginal fishery or on fish that support such a fishery, at the location of the proposed work, undertaking or activity and elsewhere, and the likely effect on the habitat of those fish. The description must include the following information:

- (a) the fish species that are likely to be affected and the life stages of the individuals of those species;
- (b) an estimate of the number of fish that are likely to be affected;
- (c) the amount and type of fish habitat that are likely to be affected;
- (d) the probability, magnitude and duration of the likely effects on fish and fish habitat; and
- (e) an explanation of how the information provided under paragraphs (a) to (d) was derived, including the estimation methodologies used.

ÉCHÉANCIER

4. Les différentes étapes prévues pour la réalisation de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté et, le cas échéant, du projet dans lequel il s'inscrit, ainsi que le calendrier de réalisation.

EMPLACEMENT

5. Une description de l'emplacement de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté et, le cas échéant, l'emplacement du projet dans lequel l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité s'inscrit, y compris :

- a) les coordonnées géographiques;
- b) une carte indiquant l'emplacement et les bornages à une échelle permettant de le situer dans son ensemble;
- c) un plan indiquant les dimensions et l'emplacement des différentes installations les unes par rapport aux autres, de même que les structures existantes et autres éléments, sources d'eau ou plans d'eau et autres particularités géographiques;
- d) le nom des bassins hydrographiques, sources d'eau et plans d'eau susceptibles d'être touchés et les coordonnées géographiques des sources d'eau et plans d'eau.

6. Le nom de la collectivité la plus proche de l'emplacement ainsi que celui du comté, de la municipalité ou de la municipalité régionale de comté et de la province où sera réalisé l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité projeté.

LE POISSON ET SON HABITAT
(ENVIRONNEMENT AQUATIQUE)

7. Des renseignements détaillés sur le poisson et son habitat à l'emplacement de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté et dans la zone susceptible d'être touchée par l'un ou l'autre, notamment :

- a) le type de source d'eau ou de plan d'eau en cause;
- b) les caractéristiques de la source d'eau ou du plan d'eau et l'importance de ces caractéristiques pour l'habitat du poisson;
- c) une estimation de l'abondance des différentes espèces de poissons et les étapes de leurs cycles de vie respectifs;
- d) un exposé détaillé des méthodes utilisées, y compris les techniques d'échantillonnage et d'estimation, pour déterminer les données visées aux alinéas a) à c).

EFFETS SUR LE POISSON ET SON HABITAT

8. (1) Un exposé détaillé des effets susceptibles d'être causés par l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité projeté au poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone et à son habitat, ou au poisson dont dépend une telle pêche et à son habitat — et ce, soit à l'emplacement de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté et dans les environs — lequel exposé fait notamment mention des renseignements suivants :

- a) les différentes espèces de poissons susceptibles d'être touchées et les étapes de leur cycle de vie;
- b) la quantité estimative de poissons susceptibles d'être touchés;
- c) la quantité d'habitats de poissons susceptibles d'être touchés et le type de ces habitats;
- d) la probabilité, l'ampleur et la durée des effets susceptibles d'être causés au poisson et à son habitat;
- e) les méthodes, notamment quantitatives, utilisées pour déterminer les données visées aux alinéas a) à d).

(2) A description of how the effects referred to in subsection (1) would likely result in serious harm to fish that are part of a commercial, recreational or Aboriginal fishery or to fish that support such a fishery and a quantification of the serious harm to fish.

MEASURES AND STANDARDS TO AVOID OR
MITIGATE SERIOUS HARM TO FISH

9. A description of the measures and standards that will be implemented to avoid or mitigate the serious harm referred to in subsection 8(2), including an analysis of the expected effectiveness of those measures and standards.

10. A description of the monitoring measures that will be put in place to assess the effectiveness of the measures and standards referred to in section 9 in meeting their objectives.

11. A description of the contingency measures that will be implemented if the measures and standards referred to in section 9 do not meet their objectives.

RESIDUAL SERIOUS HARM TO FISH AFTER IMPLEMENTATION OF
AVOIDANCE AND MITIGATION MEASURES AND STANDARDS

12. A quantitative description of the serious harm to fish that is likely to remain after the measures and standards referred to in section 9 have been implemented.

OFFSETTING PLAN

13. An offsetting plan in respect of the serious harm to fish referred to in section 12, including

- (a) a description of the measures that will be implemented to offset the serious harm to fish;
- (b) an analysis of how those measures will offset the serious harm to fish;
- (c) a description of the measures and standards that will be put in place during the implementation of the offsetting plan to avoid or mitigate any adverse effects on fish and fish habitat that could result from the offsetting plan's implementation and an analysis of how those measures will avoid or mitigate those adverse effects;
- (d) a description of the monitoring measures that will be put in place to assess the effectiveness of the offsetting measures referred to in paragraph (a);
- (e) a description of the timeline for the implementation of the offsetting plan;
- (f) a description of the contingency measures and associated monitoring that will be put into place if the measures referred to in paragraph (a) do not achieve their objectives; and
- (g) an estimate of the cost of implementing each element of the offsetting plan.

[15-1-o]

(2) Un exposé détaillé de la façon dont les effets mentionnés au paragraphe (1) seraient susceptibles d'entraîner des dommages sérieux au poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone ou au poisson dont dépend une telle pêche de même que la quantification de ces dommages.

MESURES ET NORMES VISANT À ÉVITER OU RÉDUIRE
LES DOMMAGES SÉRIEUX AU POISSON

9. Un exposé détaillé des mesures et normes qui seront mises en œuvre afin d'éviter ou réduire les dommages sérieux mentionnés au paragraphe 8(2), y compris l'évaluation de l'efficacité prévue de ces mesures et normes.

10. Un exposé détaillé des mesures de surveillance qui seront mises en place pour évaluer l'efficacité des mesures et des normes prévues à l'article 9 pour ce qui est d'atteindre leurs objectifs.

11. Un exposé détaillé des mesures d'intervention d'urgence qui seront prises si les mesures et les normes prévues à l'article 9 n'atteignent pas leurs objectifs.

EFFETS SUR LE POISSON APRÈS LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES
ET DES NORMES VISANT À ÉVITER OU RÉDUIRE LES
DOMMAGES SÉRIEUX AU POISSON

12. Un exposé quantitatif des dommages sérieux qui sont susceptibles d'être causés au poisson après la mise en œuvre des mesures et des normes prévues à l'article 9.

PLAN COMPENSATOIRE

13. Un plan compensatoire à l'égard des dommages sérieux mentionnés à l'article 12, y compris les éléments suivants :

- a) un exposé détaillé des mesures qui seront mises en œuvre pour contrebalancer ces dommages;
- b) une évaluation du mode opératoire de ces mesures;
- c) un exposé détaillé des mesures et des normes qui seront adoptées pendant la mise en œuvre du plan afin d'éviter ou réduire tout effet négatif sur le poisson ou son habitat pouvant découler de cette mise en œuvre, et une évaluation du mode opératoire de ces mesures pour atteindre ces objectifs;
- d) un exposé détaillé des mesures de surveillance qui seront mises en place pour évaluer l'efficacité des mesures mentionnées à l'alinéa a);
- e) un calendrier de mise en œuvre du plan;
- f) un exposé détaillé des mesures d'intervention d'urgence et des mesures de surveillance s'y rattachant à mettre en place si les mesures mentionnées à l'alinéa a) n'atteignent pas leurs objectifs;
- g) une estimation des coûts liés à la mise en œuvre de chacun des éléments du plan.

[15-1-o]

Regulations Amending the Firearms Licences Regulations

Statutory authority

Firearms Act

Sponsoring department

Department of Public Safety and Emergency Preparedness

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu

Fondement législatif

Loi sur les armes à feu

Ministère responsable

Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order or the Regulations.)

Issue

The proposed amendments extend two firearms compliance measures until May 16, 2014: the *Regulations Amending the Firearms Licences Regulations* (i.e. the Possession Only Licence renewal measure) and the *Order Declaring an Amnesty Period (2006)*, which, collectively, help to maintain and increase compliance with federal firearms legislation. Not extending these measures may deter some firearms owners from becoming compliant with federal firearms legislation and thereby undermine public safety. The firearms licence fee waiver will not be extended.

Background

The proposed amendments to the *Firearms Licences Regulations* and the *Order Declaring an Amnesty Period (2006)* would renew measures intended to maintain and increase compliance with the *Firearms Act* and the *Criminal Code*.

On May 17, 2006, the Government introduced a two-year licence renewal fee waiver, so that individuals applying to renew or upgrade their firearms licences (e.g. from non-restricted to restricted) were not charged any fees (SOR/2006-96). Also in 2006, a one-year Amnesty Order was introduced (SOR/2006-95). The effect of the amnesty was that owners of non-restricted firearms who did not meet registration or licensing requirements, and who were taking steps to comply with these requirements, were protected from criminal liability.

On May 10, 2007, the Amnesty Order was extended until May 16, 2008 (SOR/2007-101).

On May 8, 2008, the Government extended, for one year, until May 2009, both the fee waiver and the Amnesty Order (SOR/2008-145; SOR/2008-147).

On May 8, 2008, the Government introduced a *Firearms Act* regulatory amendment to enable individuals with expired Possession Only Licences (POL) to apply for new POLs (SOR/2008-146) for a limited period of time. Prior to the introduction of the POL renewal measure, firearms owners could only renew their POLs if they had not expired. Otherwise, to legally retain their

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret ou du Règlement.)

Enjeux

Les modifications proposées prolongent jusqu'au 16 mai 2014 deux mesures d'incitation à la conformité relatives aux armes à feu, soit le *Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu* (c'est-à-dire la mesure de renouvellement du permis de possession simple) et le *Décret fixant une période d'amnistie (2006)*, qui, ensemble, contribuent à maintenir et à augmenter la conformité aux dispositions législatives fédérales concernant les armes à feu. Le défaut de reconduire ces mesures pourrait dissuader certains propriétaires d'armes à feu de se mettre en règle avec les dispositions législatives fédérales en matière d'armes à feu, ce qui minerait la sécurité publique. La dispense des droits pour les permis d'armes à feu ne sera pas prolongée.

Contexte

Les modifications que l'on propose d'apporter au *Règlement sur les permis d'armes à feu* et au *Décret fixant une période d'amnistie (2006)* renouvelleraient des mesures visant à maintenir et à accroître la conformité à la *Loi sur les armes à feu* et au *Code criminel*.

Le 17 mai 2006, le gouvernement a accordé une dispense de droits de deux ans aux particuliers qui renouvellent leur permis ou le reclassent au niveau supérieur (par exemple en passant de sans restriction à utilisation restreinte) [DORS/2006-96]. Une période d'amnistie d'un an a également été mise en place en 2006 (DORS/2006-95). L'amnistie avait pour effet de protéger des poursuites pénales les propriétaires d'armes à feu sans restriction qui ne remplissaient pas les exigences relatives à l'obtention d'un permis et à l'enregistrement des armes à feu, qui prenaient des mesures pour se conformer aux exigences.

Le 10 mai 2007, la période d'amnistie a été prolongée jusqu'au 16 mai 2008 (DORS/2007-101).

Le 8 mai 2008, le gouvernement a reconduit pour un an, jusqu'à mai 2009, la dispense des droits et la période d'amnistie (DORS/2008-145; DORS/2008-147).

Le 8 mai 2008, le gouvernement a présenté des modifications réglementaires à la *Loi sur les armes à feu* permettant aux particuliers dont le permis de possession simple (PPS) était expiré de demander un nouveau PPS (DORS/2008-146) dans un délai prescrit. Avant la mise en place de la mesure de renouvellement du PPS, les propriétaires d'armes à feu pouvaient uniquement

firearms, they were required to pay for and complete the Canadian Firearms Safety Course as a prerequisite to obtaining a Possession and Acquisition Licence (PAL), which authorizes both possession and acquisition of firearms. This POL renewal measure was set to expire on May 17, 2009.

On May 7, 2009, the three compliance measures were extended until May 16, 2010 (SOR/2009-137; SOR/2009-138; SOR/2009-139), and on May 13, 2010, the compliance measures were extended until May 16, 2011 (SOR/2010-102; SOR/2010-103; SOR/2010-104).

On March 25, 2011, the POL renewal and Amnesty Order were extended for two years, until May 16, 2013 (SOR/2011-102; SOR/2011-103), while on May 16, 2011, the licence fee waiver was extended only one year, until May 16, 2012 (SOR/2011-111).

On May 11, 2012, the fee waiver for licences with restricted and prohibited privileges was extended until September 17, 2012, while the fee waiver for licences with non-restricted privileges only was extended to May 16, 2013 (SOR/2012-101).

The three compliance measures (i.e. the POL renewal measure, the Amnesty Order and the licence fee waiver), introduced as temporary incentives for individuals to come into compliance with firearms legislation, are scheduled to expire on May 16, 2013. Since they have been in effect, licence compliance rates (i.e. individuals whose licence is scheduled to expire, and who continue to possess at least one firearm, take steps to renew their licence) have increased from 82% in 2006 to 86% in 2012.

Possession Only Licence holders are mostly experienced firearms owners often living in rural or remote regions who are not considered a significant public safety risk. Having these individuals pay for and complete the firearms safety training course to obtain a firearms licence has been described by firearms owners and advocates as a disincentive to compliance. Firearms owners who are currently not in compliance with federal firearms legislation are unlikely to return to compliance without steps being taken to encourage their doing so. In 2008, there were approximately 197 000 individuals with expired POLs. Between May 2008, when this measure was introduced, and April 2012, 50 500 individuals took advantage of this measure.

The purpose of the Amnesty Order has been to protect non-compliant owners of non-restricted firearms from criminal liability while they are taking steps to comply with the legal requirements for licensing or registration. With the coming into force of Bill C-19, *Ending the Long-gun Registry Act*, on April 5, 2012, the requirement to register non-restricted firearms and the associated penalties for failing to do so have been repealed. Following the coming into force of Bill C-19, and pursuant to a decision of the Quebec Superior Court on September 10, 2012, the federal government is required to maintain registration of non-restricted firearms in Quebec and individuals are required to have a registration certificate in order to transfer a non-restricted firearm. The Attorney General of Canada appealed the Quebec Superior Court decision.

Accordingly, the extension of the Amnesty Order would encourage compliance by owners of non-restricted firearms with the

renouveler leur permis avant la date d'expiration. Autrement, pour conserver légalement leurs armes à feu, les propriétaires devaient payer et réussir le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu comme préalable à l'obtention d'un permis de possession et d'acquisition (PPA), qui autorise le titulaire à posséder et à acquérir des armes à feu. La mesure de renouvellement du PPS devait prendre fin le 17 mai 2009.

Le 7 mai 2009, les trois mesures d'incitation à la conformité ont été prolongées jusqu'au 16 mai 2010 (DORS/2009-137; DORS/2009-138; DORS/2009-139), et le 13 mai 2010, elles ont été prolongées jusqu'au 16 mai 2011 (DORS/2010-102; DORS/2010-103; DORS/2010-104).

Le 25 mars 2011, la mesure de renouvellement du PPS et la période d'amnistie ont été prolongées de deux ans, jusqu'au 16 mai 2013 (DORS/2011-102; DORS/2011-103), tandis que le 16 mai 2011, la dispense des droits applicables aux permis n'a été prolongée que d'un an, jusqu'au 16 mai 2012 (DORS/2011-111).

Le 11 mai 2012, la dispense des droits applicables aux permis visant des armes à feu prohibées et à utilisation restreinte a été prolongée jusqu'au 17 septembre 2012, tandis que la dispense des droits applicables aux permis visant uniquement des armes à feu sans restriction a été prolongée jusqu'au 16 mai 2013 (DORS/2012-101).

Les trois mesures d'incitation à la conformité (soit le renouvellement du PPS, la période d'amnistie et la dispense des droits), mises en place temporairement dans le but d'inciter les particuliers à se conformer aux dispositions législatives concernant les armes à feu, doivent prendre fin le 16 mai 2013. Depuis leur entrée en vigueur, le taux de conformité en matière de permis (c'est-à-dire le nombre de particuliers dont le permis vient bientôt à échéance continuant à posséder au moins une arme à feu qui prennent des mesures pour renouveler leur permis) est passé de 82 % en 2006 à 86 % en 2012.

Les titulaires de PPS sont principalement des propriétaires d'armes à feu expérimentés qui habitent dans une région rurale ou éloignée, et on ne considère pas qu'ils posent un risque significatif pour la sécurité publique. Les propriétaires d'armes à feu et les défenseurs des armes à feu soutiennent qu'on dissuade les propriétaires d'armes à feu expérimentés de se conformer en leur demandant de suivre un cours, et d'en payer les frais, pour obtenir un permis d'armes à feu. Il est peu probable que les propriétaires d'armes à feu qui ne respectent pas les dispositions législatives fédérales prennent des mesures pour s'y conformer si on ne fait rien pour les y inciter. En 2008, le PPS d'environ 197 000 personnes était échu. Entre mai 2008, moment où la mesure a été mise en place, et avril 2012, 50 500 personnes avaient tiré avantage de cette mesure.

La période d'amnistie vise à protéger de poursuites pénales les particuliers possédant des armes à feu sans restriction qui prennent des mesures pour respecter les exigences en matière de licences ou d'enregistrement prévues par la loi. Depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-19, *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*, le 5 avril 2012, il n'est plus requis d'enregistrer les armes sans restriction, et les sanctions associées à l'infraction ont été abrogées. À la suite de l'entrée en vigueur du projet de loi C-19, et en raison de la décision subséquente de la Cour supérieure du Québec rendue le 10 septembre 2012, le gouvernement fédéral doit maintenir l'enregistrement des armes à feu sans restriction au Québec, et les particuliers doivent être en possession d'un certificat d'enregistrement pour transférer une arme à feu sans restriction. Le procureur général du Canada a interjeté appel de la décision de la Cour supérieure du Québec.

Par conséquent, la prolongation de la période d'amnistie encouragerait la conformité des propriétaires d'armes à feu sans

licensing requirements across Canada, and in Quebec, with the registration of non-restricted firearms.

The POL renewal measure is relieving in nature and, together with the Amnesty Order protecting individuals taking steps to comply with federal firearms legislation, helps maintain favourable conditions to encourage compliance with the licensing and registration requirements of the *Firearms Act*.

The fee waiver allows licensees to renew their licence at no cost (without the fee waiver, the cost would be \$60 for non-restricted firearms licences; and, currently, individuals pay \$80 for licences with restricted/prohibited privileges). In September 2012, the Government started phasing back the fee waiver for restricted and prohibited licences as part of Canada's Economic Action Plan (www.actionplan.gc.ca). Continuing the current fee waiver for licences with only non-restricted privileges for an additional year would cost approximately \$18 million in foregone revenue. The Government will not renew the current fee waiver in the current climate of fiscal restraint.

Objectives

The objectives of the proposed Regulations and Order are to extend two of the three compliance measures — the POL renewal and amnesty — for one more year, until May 16, 2014.

The proposal is consistent with the main objective of the Royal Canadian Mounted Police's (RCMP) Canadian Firearms Program (CFP), which is to enhance public safety. This is achieved, in part, by maximizing the number of firearms owners who comply with the licensing and registration requirements set out in the *Firearms Act* and the *Criminal Code*. Such individuals are subject to continuous eligibility screening as a condition of possessing a firearms licence.

Continuous eligibility screening, which is a part of firearms licensing, recognizes that an individual's circumstances, including the appropriateness of ongoing firearms possession, change over time. Such screening ensures that certain interactions with law enforcement on the part of lawful firearms owners are brought to the attention of chief firearms officers, if they are recorded in the Canadian Police Information Centre. This allows the authorities to take appropriate action, as required, including the revocation of a licence and seizure of a firearm. When a firearms owner becomes non-compliant (i.e. does not renew a licence), they are no longer within the ambit of the CFP's jurisdiction. As a result, the *Privacy Act*, among other legislation, prevents the RCMP from conducting further continuous eligibility screening, thereby withdrawing a meaningful tool enabling the CFP to take pre-emptive measures in dealing with higher-risk firearms owners.

Description

The regulatory amendments and Order would extend, for one year, until May 16, 2014,

- (i) the POL renewal measure, thereby removing the requirement for previous holders of these licences to take the firearms safety training course and obtain a PAL; and

restriction aux exigences en matière de permis partout au Canada et, au Québec, en matière d'enregistrement des armes à feu sans restriction.

La mesure de renouvellement du PPS a un effet d'allègement et, de concert avec la période d'amnistie protégeant les particuliers qui prennent des mesures pour se conformer aux dispositions législatives fédérales relatives aux armes à feu, aide à maintenir des conditions favorables qui incitent les particuliers à se conformer aux exigences de la *Loi sur les armes à feu* concernant l'obtention d'un permis et l'enregistrement.

La dispense des droits permet aux titulaires de renouveler leur permis sans frais (sans la dispense, ils devraient déboursier 60 \$ pour les permis visant les armes sans restriction; les particuliers déboursent maintenant 80 \$ pour les permis visant les armes prohibées ou à utilisation restreinte). En septembre 2012, le gouvernement a commencé à réintroduire graduellement les droits applicables aux permis visant les armes prohibées et à utilisation restreinte dans le cadre du Plan d'action économique du Canada (www.plandaction.gc.ca). Le fait de prolonger d'un an la dispense des droits applicables aux permis visant des armes à feu sans restriction entraînerait des recettes cédées d'environ 18 millions de dollars. Le gouvernement ne renouvellera pas cette dispense dans le contexte actuel de restrictions budgétaires.

Objectifs

L'objectif des modifications réglementaires et du décret proposés est de prolonger deux des trois mesures d'incitation à la conformité — le renouvellement du PPS et l'amnistie — d'un an, soit jusqu'au 16 mai 2014.

La proposition va dans le même sens que l'objectif principal du Programme canadien des armes à feu (PCAF) de la Gendarmerie royale du Canada, à savoir accroître la sécurité publique. L'objectif est en partie atteint en augmentant le nombre de propriétaires d'armes à feu qui respectent les dispositions de la *Loi sur les armes à feu* et du *Code criminel* relatives à l'obtention d'un permis et à l'enregistrement. Ces titulaires font l'objet d'une vérification continue de l'admissibilité, une condition dont est assorti leur permis d'armes à feu.

La vérification continue de l'admissibilité, une condition de la possession d'un permis d'armes à feu, permet de tenir compte du fait que la situation du titulaire de permis peut changer, y compris sous l'angle de la pertinence de continuer à posséder des armes à feu. Par une telle vérification, on fait en sorte que certaines interactions avec des représentants des forces de l'ordre de la part d'un propriétaire d'armes à feu en règle soient signalées aux contrôleurs des armes à feu si ces interactions sont inscrites dans le Centre d'information de la police canadienne. Ainsi, les autorités peuvent prendre les mesures qui s'imposent, au besoin, comme révoquer le permis et saisir l'arme à feu. Si un propriétaire d'armes à feu n'est plus en règle (c'est-à-dire s'il ne renouvelle pas son permis), il n'est plus du ressort du PCAF. Par conséquent, les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, entre autres dispositions législatives, empêchent la Gendarmerie royale du Canada (GRC) de procéder à la vérification continue de l'admissibilité de ce particulier, ce qui prive le PCAF d'un outil qui lui permet de prendre des mesures proactives à l'égard de propriétaires d'armes à feu qui présentent un risque élevé.

Description

Les modifications réglementaires et le Décret prolongeraient d'un an, soit jusqu'au 16 mai 2014 :

- (i) la mesure de renouvellement du PPS, qui élimine l'exigence forçant les anciens titulaires de permis à suivre le cours de sécurité dans le maniement des armes à feu et à obtenir un PPA;

(ii) the Amnesty Order which protects non-compliant owners of non-restricted firearms from criminal liability while they are taking steps to comply with the registration requirements (in Quebec only due to the decision of the Quebec Superior Court) and the licensing requirements, across Canada, of the *Firearms Act* and the *Criminal Code*.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small businesses.

Consultation

On April 9, 2011, regulatory amendments to extend the firearms licence renewal fee waiver were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, followed by a 15-day public comment period. There were no comments received.

Previous consultations undertaken by the Government have focused on all three compliance measures (POL renewal, Amnesty Order and fee waiver). A summary of the comments received in previous consultations on compliance measures is as follows.

On March 20, 2010, the previous regulatory amendments to extend the suite of measures to increase compliance were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, followed by a 15-day public comment period. During this period, 15 comments were received from 12 individuals and 3 organizations, including the Coalition for Gun Control, the National Council of Women of Canada and the Ad Hoc Coalition for Women’s Equality and Human Rights. Of the respondents, all opposed the extension of the Amnesty Order, expressing concern that it was reducing the effectiveness of the firearms registry and providing immunity to long-gun owners from complying with federal firearms legislation. There were no comments directed towards the fee waiver. The Government considered the views of these stakeholders but elected to move forward with the regulatory amendments and the Order, given their importance from a public safety perspective.

On March 28, 2009, the regulatory amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, followed by a 30-day public comment period. During this period, four comments were received, two from organizations and two from individuals. Of the respondents, two supported the proposed extension of the firearms compliance measures, while two opposed the extension of the Amnesty Order. Those who supported the proposed Regulations and Amnesty Order expressed their belief that these measures were part of the Government’s commitment to repeal the long-gun registry, while opponents expressed concern that the amnesty was reducing the effectiveness of the firearms registry and providing immunity to long-gun owners from complying with federal firearms legislation.

(ii) la période d’amnistie, qui protège d’une poursuite pénale les propriétaires d’armes à feu sans restriction qui prennent des mesures pour respecter les dispositions de la *Loi sur les armes à feu* et du *Code criminel* relatives à l’obtention d’un permis (partout au Canada) et à l’enregistrement des armes à feu (uniquement au Québec, en raison d’une décision de la Cour supérieure du Québec).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition, puisque cette dernière n’apporte aucun changement aux coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition, puisque cette dernière n’entraîne pas de coûts pour les petites entreprises.

Consultation

Le 9 avril 2011, les modifications réglementaires visant à prolonger la dispense des droits de renouvellement de permis d’armes à feu ont été publiées préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de permettre aux membres du public de formuler des commentaires au cours d’une période de 15 jours. Aucun commentaire n’a été reçu pendant cette période.

Les consultations menées antérieurement par le gouvernement ont porté sur les trois mesures d’incitation à la conformité (renouvellement du PPS, période d’amnistie et dispense des droits). Voici un résumé des commentaires reçus lors des consultations précédentes à cet égard.

Le 20 mars 2010, les modifications réglementaires précédentes visant la reconduction de cet ensemble de mesures ont été publiées préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de permettre aux membres du public de formuler des commentaires au cours d’une période de 15 jours. Au cours de cette période, 15 commentaires ont été reçus, soit 12 de la part de particuliers et 3 de la part d’organisations, dont la Coalition pour le contrôle des armes, le Conseil national des femmes du Canada et la Coalition spéciale pour l’égalité des femmes et les droits de la personne. Les auteurs de tous les commentaires s’opposaient à la prolongation de l’amnistie, craignant que celle-ci mine l’efficacité du registre des armes à feu et confère l’immunité aux propriétaires d’armes d’épaule qui ne respectent pas les dispositions législatives fédérales en matière d’armes à feu. Aucun commentaire ne concernait directement la dispense des droits. Le gouvernement a examiné l’avis de ces intervenants, mais il a choisi de mettre en place les modifications réglementaires et le Décret en raison de leur importance du point de vue de la sécurité publique.

Le 28 mars 2009, les modifications réglementaires ont été publiées préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et le public a pu formuler ses commentaires pendant une période de 30 jours. Au cours de cette période, quatre commentaires ont été reçus, soit deux de la part d’organisations et deux de la part de particuliers. De ces répondants, deux appuyaient la reconduction proposée des mesures visant à accroître la conformité à la législation en matière d’armes à feu, et deux s’opposaient à la prolongation de la période d’amnistie. Ceux qui ont appuyé les modifications réglementaires et l’amnistie proposées se sont dits d’avis que ces mesures faisaient partie de l’engagement du gouvernement à abroger le registre des armes d’épaule, tandis que les opposants s’inquiétaient que l’amnistie aurait pour effet de réduire l’efficacité du registre des armes à feu et d’accorder l’impunité aux propriétaires d’armes d’épaule qui ne se conforment pas aux dispositions législatives fédérales en matière d’armes à feu.

During the prepublication period between March 1 and 31, 2008, 131 comments were received via email, fax, telephone message, and letters concerning the proposed implementation of the compliance measures. Almost all of the input on the two regulations and the Order came from individuals rather than organizations; 126 individuals, 4 organizations and 1 provincial government commented on the proposal. Overall, support for the regulatory amendments and the Order was high, with some of the respondents indicating that they thought the initiatives were a positive compliance incentive. The majority of those in favour also noted their belief that there is a need to focus legislative measures to control firearms on criminals rather than otherwise law-abiding Canadians, while also expressing concern over the amount of money they believe has been spent on the Canadian Firearms Program.

Nine respondents (one province, four organizations and four individuals) who did not support the combined initiatives in 2008 expressed specific concern towards the Amnesty Order extension. The Attorney General of Ontario was of the opinion that repeated extensions to the Amnesty Order are leading to a deterioration of the data currently available to police in the Canadian Firearms Information System. Other opponents also felt that individuals have had sufficient time (since 1995) to familiarize themselves with the requirements of the law and expressed views critical of how the Government is handling the Canadian Firearms Program. Those who self-identified as being licensed owners with registered firearms, who are currently in compliance with the law, were concerned that non-compliant individuals are being given too many opportunities to comply when information has been readily available for so long.

Rationale

Public safety would be enhanced by this proposal, in part, by maximizing the number of firearms owners who comply with the licensing and registration requirements set out in the *Firearms Act* and the *Criminal Code*. Such individuals are subject to Continuous Eligibility Screening as a condition of possessing a firearms licence.

Implementation, enforcement and service standards

Communication efforts would focus on who can avail themselves of these measures, how to do so, and the period during which these measures would be in effect. In an effort to increase voluntary compliance, communication efforts emphasize the Government's commitment to improving public safety through effective gun control and tackling the criminal use of firearms, while reducing unnecessary administrative requirements on firearms owners.

Under federal firearms legislation currently in force, to be in lawful possession of a firearm, an individual must hold a licence issued under the *Firearms Act* and, in the case of a restricted or prohibited firearm, a registration certificate. In Quebec, individuals must also hold a registration certificate for non-restricted firearms.

Owners are expected to take positive steps to comply as set out in the *Order Declaring an Amnesty Period (2006)*, with the *Firearms Act* and the *Criminal Code*.

Au cours de la période de publication préalable du 1^{er} au 31 mars 2008, 131 commentaires ont été reçus par courriel, télécopie, message téléphonique et courrier concernant la mise en œuvre proposée des mesures d'incitation à la conformité. Presque tous les commentaires provenaient de particuliers et non d'organisations; 126 personnes, 4 organisations et 1 gouvernement provincial se sont prononcés sur la proposition. De façon générale, les modifications réglementaires et le Décret jouissaient d'un solide appui, et certains des répondants ont indiqué que, selon eux, ces mesures constituent d'excellents moyens d'inciter les gens à se conformer à la loi. Selon une majorité de personnes en faveur des modifications, les mesures législatives devraient principalement viser les armes à feu des criminels plutôt que celles des Canadiens qui sont, par ailleurs, respectueux des lois. Ces mêmes personnes s'inquiétaient aussi de l'ampleur des fonds publics qui, selon elles, ont été dépensés pour le Programme canadien des armes à feu.

Neuf répondants (une province, quatre organismes et quatre particuliers) qui n'appuyaient pas les initiatives en 2008 se sont dits préoccupés par la prolongation de la période d'amnistie. Le procureur général de l'Ontario était d'avis que des prolongations répétées de la période d'amnistie entraînaient une détérioration des données auxquelles ont accès les policiers dans le Système canadien d'information relativement aux armes à feu. D'autres opposants étaient également d'avis que les particuliers avaient eu suffisamment de temps pour se familiariser avec les exigences de la loi (depuis 1995) et ils ont critiqué la manière dont le gouvernement gère le Programme canadien des armes à feu. D'autres, qui se sont présentés comme des titulaires de permis d'armes à feu et des propriétaires d'armes à feu enregistrées conformément à la loi, ont exprimé leurs préoccupations face au fait que les particuliers qui ne sont pas en règle avec la loi se voient offrir trop d'occasions de se mettre en règle, étant donné que l'information est disponible depuis longtemps déjà.

Justification

La proposition renforcerait la sécurité publique, en partie, en augmentant le nombre de propriétaires d'armes à feu qui respectent les dispositions de la *Loi sur les armes à feu* et du *Code criminel* relatives à l'obtention d'un permis et à l'enregistrement. Ces titulaires font l'objet d'une vérification continue de l'admissibilité, une condition dont est assorti leur permis d'armes à feu.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les messages préciseront qui peut profiter de ces mesures, la façon dont ils peuvent le faire et la durée de l'offre. En vue d'augmenter le taux de conformité volontaire, les messages mettront l'accent sur l'engagement du gouvernement à améliorer la sécurité publique au moyen de mesures de contrôle efficaces des armes à feu et de lutte contre l'utilisation d'armes à feu à des fins criminelles, et ce, tout en réduisant le fardeau administratif inutile imposé aux propriétaires d'armes à feu.

Aux termes des dispositions législatives fédérales en matière d'armes à feu, pour être en possession légitime d'une arme à feu, un particulier doit détenir un permis délivré en application de la *Loi sur les armes à feu* et, dans le cas des armes à feu prohibées ou à utilisation restreinte, un certificat d'enregistrement. Au Québec, les particuliers doivent également détenir un certificat d'enregistrement pour les armes à feu sans restriction.

On s'attend à ce que les propriétaires d'armes à feu prennent des mesures concrètes, prévues dans le *Décret fixant une période d'amnistie (2006)*, pour se conformer à la *Loi sur les armes à feu* et au *Code criminel*.

Contacts

Lyndon Murdock
 Director
 Firearms and Operational Policing Policy Division
 Law Enforcement and Policing Branch
 Public Safety Canada
 Ottawa, Ontario
 K1A 0P8
 Telephone (general inquiries): 1-800-830-3118 or 613-944-4875
 Fax: 613-993-5252
 Email: firearms@ps-sp.gc.ca

Paula Clarke
 Counsel
 Criminal Law Policy Section
 Department of Justice
 Ottawa, Ontario
 K1A 0H8
 Telephone (general inquiries): 613-957-4728
 Fax: 613-941-9310
 Email: paula.clarke@justice.gc.ca

Personnes-ressources

Lyndon Murdock
 Directeur
 Division des armes à feu et de la politique opérationnelle
 Secteur de la police et de l'application de la loi
 Sécurité publique Canada
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0P8
 Téléphone (renseignements généraux) : 1-800-830-3118 ou
 613-944-4875
 Télécopieur : 613-993-5252
 Courriel : firearms@ps-sp.gc.ca

Paula Clarke
 Avocate
 Section de la politique en matière de droit pénal
 Ministère de la Justice
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0H8
 Téléphone (renseignements généraux) : 613-957-4728
 Télécopieur : 613-941-9310
 Courriel : paula.clarke@justice.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 117(a) of the *Firearms Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Firearms Licences Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Lyndon Murdock, Director, Firearms and Operational Policing Policy Division, Department of Public Safety and Emergency Preparedness, 269 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0P8 (tel.: 1-800-830-3118 or 613-944-4875; fax: 613-993-5252; email: firearms/armesafeu@ps-sp.gc.ca).

Ottawa, March 28, 2013

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FIREARMS LICENCES REGULATIONS**AMENDMENTS**

1. (1) Paragraph 7(1)(b) of the *Firearms Licences Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) the individual held a licence to possess firearms that was first applied for before January 1, 2001, which has expired, and subsequently applies for a licence to possess firearms before May 17, 2014.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'alinéa 117a) de la *Loi sur les armes à feu*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Lyndon Murdock, directeur, Division des armes à feu et de la politique opérationnelle, Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, 269, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P8 (tél. : 1-800-830-3118 ou 613-944-4875; téléc. : 613-993-5252; courriel : firearms/armesafeu@sp-ps.gc.ca).

Ottawa, le 28 mars 2013

Le greffier adjoint du Conseil privé
 JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS D'ARMES À FEU**MODIFICATIONS**

1. (1) L'alinéa 7(1)(b) du *Règlement sur les permis d'armes à feu*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) il était titulaire d'un tel permis, pour lequel il avait présenté une demande pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2001, la période de validité de ce permis a expiré et il présente une demande subséquente pour un tel permis avant le 17 mai 2014.

^a S.C. 1995, c. 39
¹ SOR/98-199

^a L.C. 1995, ch. 39
¹ DORS/98-199

(2) Subsection 7(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), an individual remains eligible to hold a possession licence despite the expiry, before May 17, 2014, of a possession licence held by them.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[15-1-o]

(2) Le paragraphe 7(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), le particulier demeure admissible au permis de possession d'armes à feu malgré l'expiration, avant le 17 mai 2014, de la période de validité du permis de possession d'armes à feu dont il était titulaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[15-1-o]

Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2006)*Statutory authority**Criminal Code**Sponsoring department*

Department of Justice

Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2006)*Fondement législatif**Code criminel**Ministère responsable*

Ministère de la Justice

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 779.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 779.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 117.14(1)^a of the *Criminal Code*^b, proposes to make the annexed *Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2006)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Paula Clarke, Criminal Law Policy Section, Justice Canada, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8 (tel.: 613-957-4728; fax: 613-941-9310; email: paula.clarke@justice.gc.ca).

Ottawa, March 28, 2013

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 117.14(1)^a du *Code criminel*^b, se propose de prendre le *Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2006)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Paula Clarke, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8 (tél. : 613-957-4728; téléc. : 613-941-9310; courriel : paula.clarke@justice.gc.ca).

Ottawa, le 28 mars 2013

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**ORDER AMENDING THE ORDER DECLARING
AN AMNESTY PERIOD (2006)****AMENDMENTS**

1. (1) Subparagraph 2(1)(b)(ii) of the *Order Declaring an Amnesty Period (2006)*¹ is replaced by the following:

(ii) that will have expired during the period beginning on May 17, 2006 and ending on May 16, 2014.

(2) Subsection 2(3) of the Order is replaced by the following:

(3) The amnesty period begins on May 17, 2006 and ends on May 16, 2014.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET FIXANT
UNE PÉRIODE D'AMNISTIE (2006)****MODIFICATIONS**

1. (1) Le sous-alinéa 2(1)(b)(ii) du *Décret fixant une période d'amnistie (2006)*¹ est remplacé par ce qui suit :

(ii) aura expiré pendant la période commençant le 17 mai 2006 et se terminant le 16 mai 2014.

(2) Le paragraphe 2(3) du même décret est remplacé par ce qui suit :

(3) La période d'amnistie commence le 17 mai 2006 et se termine le 16 mai 2014.

^a S.C. 1995, c. 39, s. 139^b R.S., c. C-46¹ SOR/2006-95^a L.C. 1995, ch. 39, art. 139^b L.R., ch. C-46¹ DORS/2006-95

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[15-1-o]

[15-1-o]

INDEX

Vol. 147, No. 15 — April 13, 2013

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 757

Canadian International Trade Tribunal

Notice No. HA-2013-001 — Appeals..... 757

Thermoelectric containers — Expiry review of finding 760

Unitized wall modules — Commencement of preliminary injury inquiry — Revised notice..... 758

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions

2013-156 to 2013-159, 2013-161 to 2013-165, 2013-174 and 2013-175 762

* Notice to interested parties 761

Part I applications 761

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission granted (Middleton, Victoria Lynn) 764

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Order 2013-87-02-02 Amending the Non-domestic Substances List..... 744

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Publication after screening assessment of three aviation fuel substances — Distillates (petroleum), sweetened middle (CAS RN 64741-86-2), Naphtha (petroleum), sweetened (CAS RN 64741-87-3) and Naphtha (petroleum), full-range alkylate butane-containing (CAS RN 68527-27-5) — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)..... 744

Publication after screening assessment of three fuel oil substances — Fuel Oil No. 4 (CAS RN 68476-31-3), Fuel Oil No. 6 (CAS RN 68553-00-4) and Residual Fuel Oil (CAS RN 68476-33-5) — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) and paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)..... 748

Industry, Dept. of

Appointments..... 751

Radiocommunication Act

SMSE-008-13 — New issue of RSS-142 752

MISCELLANEOUS NOTICES**BIBLE LEAGUE OF CANADA FOUNDATION (THE),**

surrender of charter 765

Bruce County RFC Inc., relocation of head office 765

Canadian Dermatology Foundation, relocation of head office 765

FLYT FOUNDATION (THE), surrender of charter 765

FREE FLYTE COMMUNICATIONS INC., surrender of charter 765

* Ironshore Insurance Ltd., application to establish a Canadian branch 766

Ontario, Ministry of Transportation of, culvert under Highway 518, Ont. 766

TEXTILES HUMAN RESOURCES COUNCIL, surrender of charter..... 767

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act

Deregistration of registered electoral district associations 755

Commissioner of Canada Elections

Canada Elections Act

Compliance agreement 755

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, Forty-First Parliament)..... 754

Senate

Royal Assent

Bills assented to 754

PROPOSED REGULATIONS**Fisheries and Oceans, Dept. of**

Fisheries Act

Application for Authorization under Paragraph 35(2)(b) of the Fisheries Act Regulations 769

Justice, Dept. of

Criminal Code

Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2006) 786

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Firearms Act

Regulations Amending the Firearms Licences Regulations 779

INDEX

Vol. 147, n° 15 — Le 13 avril 2013

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

BIBLE LEAGUE OF CANADA FOUNDATION (THE), abandon de charte	765
Bruce County RFC Inc., changement de lieu du siège social.....	765
CONSEIL DES RESSOURCES HUMAINES DE L'INDUSTRIE DU TEXTILE, abandon de charte.....	767
Fondation Canadienne de Dermatologie, changement de lieu du siège social.....	765
FONDATION FLYT (LA), abandon de charte.....	765
FREE FLYTE COMMUNICATIONS INC., abandon de charte.....	765
* Ironshore Insurance Ltd., demande d'établissement d'une succursale canadienne.....	766
Ontario, ministère des Transports de l', ponceau sous la route 518 (Ont.).....	766

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Arrêté 2013-87-02 modifiant la Liste extérieure	744
---	-----

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication après évaluation préalable de trois carburants aviation — Distillats moyens (pétrole), adoucis (numéro d'enregistrement CAS 64741-86-2), Naphtha (pétrole), adouci (numéro d'enregistrement CAS 64741-87-3) et Naphtha d'alkylation à large intervalle d'ébullition (pétrole), contenant du butane (numéro d'enregistrement CAS 68527-27-5) — inscrits sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	744
Publication après évaluation préalable de trois mazouts — fuel-oil, n° 4 (numéro d'enregistrement CAS 68476-31-3), fuel-oil, n° 6 (numéro d'enregistrement CAS 68553-00-4) et fuel-oil résiduel (numéro d'enregistrement CAS 68476-33-5) — inscrits sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) et alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	748

Industrie, min. de l'

Nominations.....	751
Loi sur la radiocommunication SMSE-008-13 — Publication de la nouvelle édition de CNR-142	752

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance	757
--	-----

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Middleton, Victoria Lynn).....	764
---	-----

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes**

* Avis aux intéressés	761
-----------------------------	-----

Décisions 2013-156 à 2013-159, 2013-161 à 2013-165, 2013-174 et 2013-175	762
--	-----

Demandes de la partie 1.....	761
------------------------------	-----

Tribunal canadien du commerce extérieur

Avis n° HA-2013-001 — Appels	757
Conteneurs thermoélectriques — Réexamen relatif à l'expiration des conclusions.....	760
Modules muraux unitisés — Ouverture d'enquête préliminaire de dommage — Avis révisé.....	758

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante et unième législature)	754
---	-----

Commissaire aux élections fédérales

Loi électorale du Canada Transaction	755
---	-----

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada Radiation d'associations de circonscription enregistrées....	755
--	-----

Sénat

Sanction royale Projets de loi sanctionnés.....	754
--	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Justice, min. de la**

Code criminel Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2006)	786
---	-----

Pêches et des Océans, min. des

Loi sur les pêches Règlement sur les demandes d'autorisation visées à l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches.....	769
--	-----

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Loi sur les armes à feu Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu.....	779
--	-----



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5